



Avocats Sans Frontières



Rapport de mission

EVALUATION EX ANTE DE LA SITUATION D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-JURIDIQUE ET TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MINEURS A N'DJAMENA, TCHAD

juillet 2012

*Yves Cartuyvels et Brice Champetier
Centre d'Etudes Sociologiques
Facultés Universitaires Saint-Louis Bruxelles*

Introduction

Ce rapport présente les résultats de la première phase de l'activité 1.1. « Evaluation ex ante et ex post de la situation d'accompagnement socio juridique et du traitement judiciaire des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi » du projet « Améliorer la prise en charge sociale et juridique des mineurs à N'Djamena » (Programme d'appui à la justice au Tchad (PRAJUST)), réalisé par Avocats sans Frontières (ASF) en partenariat avec l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT).

L'activité a été réalisée du 25 juin au 6 juillet 2012 par deux chercheurs du Centre d'Etudes Sociologiques (CES) des Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles. Les deux chercheurs - le premier est juriste et criminologue et le second sociologue - se sont rendus à N'Djamena du 26 au 30 juin 2012. Ils y ont procédé à deux journées d'analyse en groupe, avec une douzaine d'intervenants de terrain issus du domaine de recherche, en complétant ce travail par des entretiens informels avec divers participants. Les jours suivants ont été consacrés à la mise au propre du matériau récolté, à son analyse et à la rédaction du présent rapport.

Aux termes du projet, l'activité visait à :

1. disposer d'un état des lieux approfondi de la situation actuelle du traitement socio-judiciaire des mineurs par l'identification des blocages et points sensibles de la chaîne pénale et de la chaîne de prise en charge des mineurs avant le démarrage du projet.
2. Sensibiliser et mobiliser un ou deux représentants des institutions suivantes : police, magistrature, ministère public, Ministère de la justice, administration pénitentiaire, barreau, organisations d'aide légale, centre d'accueil et d'hébergement, autorités traditionnelles.
3. Permettre la préparation du contenu abordé dans les activités de sensibilisation (R2), de concertation (R3), de renforcement des capacités (R4) à partir de l'analyse des blocages et des points sensibles.

Conformément à ce qui était prévu par le projet, la méthode de travail choisie pour procéder à l'évaluation demandée est celle de la « Méthode d'Analyse en Groupe » (MAG). Cette méthode d'analyse a été mise au point à partir d'une expérience de recherche-action de plusieurs années menée au sein du Centre d'Etudes Sociologiques des Facultés universitaires Saint-Louis. Son contenu, ses objectifs et sa procédure ont été formalisés dans un ouvrage de synthèse : L. van Campenhoudt et alii, *La Méthode d'analyse en groupe. Application aux phénomènes sociaux*, Paris, Dunod, 2005.

Si la méthode propose un schéma de travail idéal-typique, elle possède aussi une souplesse qui permet son adaptation en fonction du contexte spécifique de travail et des objectifs poursuivis par l'analyse. Concrètement, dans une démarche plus informative qu'analytique, visant surtout à faire un état des lieux d'un certain nombre de nœuds problématiques dans le traitement socio-judiciaire de la justice des mineurs, la dimension « recueil croisé d'informations » a été privilégiée sur la dimension « analyse des convergences et divergences interprétatives » par les participants.

Lors des deux journées de travail, le schéma a été le suivant :

- présentation de la méthode et de ses étapes
- présentation d'un récit de cas de trajectoire de mineur par divers participants
- choix d'un (ou de deux) récit(s) à analyser parmi les divers récits proposés
- narration détaillée de ce récit
- questions d'information et réponses autour de la situation présentée
- premier tour de table d'interprétations par les participants
- deuxième tour de table d'interprétations par les participants

- construction par les participants de « chapeaux » regroupant les principaux enjeux issus des deux tours de table (le deuxième jour).

Au total, trois récits ont été analysés. Le premier concerne la situation d'un enfant en danger moral (Chapitre I). Les deux autres portent sur des situations d'enfant en conflit avec la loi (Chapitre II). C'est le résultat de l'analyse de ces trois récits qui est proposée dans les pages qui suivent. Le rapport est clôturé par une conclusion transversale, assortie de recommandations.

Il a été promis aux participants un retour sur l'atelier d'un ou (pour certains) de deux jours auxquels ils ont participé. Moyennant précautions d'usage - accord des participants en ce qui concerne l'anonymat et sa levée partielle difficile à éviter vu le contexte -, le rapport peut leur être distribué. C'est sans doute important pour assurer l'implication de ces « témoins privilégiés » dans la suite du projet.

Chapitre I. Les enfants en danger moral : Pierre et Issa, trompés et enlevés, un cas de traite d'enfants

L'analyse en groupe de ce récit regroupait des professionnels de l'intervention socio-judiciaire à N'Djamena, des représentants d'associations concernées par la problématique des enfants en danger moral ainsi qu'un représentant de l'Association des Autorités Coutumières et Traditionnelles du Tchad (ACTT). Le groupe était composé des personnes suivantes :

NOMS ET PRENOMS	INSTITUTIONS	FONCTION
Mme MEKONBE Thérèse	Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT)	Présidente
ABDERAMANE AHMAT ABRASS	Tribunal de 1 ^{ère} Instance de N'Djamena	Juge de Paix du 7 ^{ème} Arrdt
TCHINDEBE DONALD TAO	Droits de l'Homme Sans Frontière	Membre
NEDOUMBAYEL RAMEAU	Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad	Assistant juridique
ALI MAHAMAT MAHAMOUDI	Association des Autorités Coutumières et Traditionnelles du Tchad (ACTT)	Coordonnateur national
Me KOULMEM MADJIRO	Barreau du Tchad	Avocate
BOLNGAR DOMTINET	Fondation d'Amour pour la Formation des Enfants en Détresse (FAFED)	Fondateur
LAISSOUBO TIKRI	Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Chef de service socioéducatif 3 ^{ème} Arrdt.
Mme BILAL MAMISSOU	Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Chef de service socioéducatif du 7 ^{ème} Arrdt.
Mme ZARA IZZO MISKINE	Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Chef de service socioéducatif 5 ^{ème} Arrdt.
MAMIRA GENEVIEVE	Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille	Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant
DJIMYARA NGUEKADJIM Roderic	SOS Village d'Enfants	
JOEL Mogombaye	APFLT	Equipe Projet

Plusieurs participants ont proposé le récit d'un cas de mineur en danger moral (I). Un de ces récits a été choisi collectivement par le groupe, avant de donner lieu à deux tours de table, suivi d'une synthèse des principaux enjeux réalisée par groupes de quatre participants (III).

I. Les propositions et le choix du récit

1. Les trois propositions de récit

Trois récits ont été proposés : « May torturée par sa tante » ; « La traite des deux enfants : Pierre et Issa enlevés et trompés » ; « Le vol de vieille dame au marché par le groupe des scorpions ». On reproduit ces trois récits, illustratifs de trois problématiques parmi d'autres qui concernent les enfants en danger moral.

Premier récit : « May torturée par sa tante »

Une dame va au village prendre l'enfant de sa sœur pour l'élever, une jeune fille âgée de 14 ans. Elle était inscrite en classe de CE2. Un jour, la tante demande à sa nièce de préparer une sauce de Gombo. Celle-ci la prépare mais en quantité insuffisante. La tante cherche alors à punir physiquement sa nièce. Ayant pris peur, celle-ci trouve refuge chez un de leurs voisins dans la même concession. Elle revient toutefois au foyer pour préparer une seconde sauce, comme on le lui avait demandé initialement. Sa tante entre derrière dans la cuisine sans qu'elle s'en aperçoive et la bastonne avec un tourne boule et lui jette de l'eau chaude sur le corps. Ses deux seins sont complètement brûlés, ainsi qu'un bras et son bas ventre. Elle reste deux jours à la maison sans que ni le mari ni la tante ne l'amènent à l'hôpital.

Trois jours plus tard, la jeune fille se rend à l'école où sa maîtresse constate les blessures et saisit notre association afin de venir constater ce cas de maltraitance. Nous nous déplaçons sur les lieux et écoutons la jeune fille directement à l'école. Puis, nous l'accompagnons pour rencontrer sa tante, mais on nous dit que celle-ci se trouve au marché. Nous alertons la police du 3^e arrondissement qui arrête d'abord le mari, puis revient arrêter la femme. Ils libèrent le mari.

Après avoir pris la déposition de la jeune fille, nous l'aménons aux urgences où on lui prodigue les premiers soins. Constatant qu'elle était en danger, on est obligé de la confier à une dame qui travaille pour la CELIAF (cellule de liaison des associations féminines), en attendant que ses parents viennent du village pour la chercher et l'emmener. Entre-temps, l'action publique a été mise en mouvement.

Second récit : « Le vol de vieille dame au marché par le groupe des scorpions »

Un jour deux enfants de la rue de 12 et 13 ans débarquent au grand marché pour acheter des tomates en poudre chez une vieille dame. Après un moment, un autre enfant de 14 ans arrive et une bagarre commence. Dans le feu de l'action, ils se jettent sur les marchandises de la vieille dame. Alors que celle-ci essaye de les séparer, un 4^e garçon arrive et prend l'argent de la vieille dame. Les autres enfants s'en rendent compte et s'enfuient. La dame était dans tous ses états...

Un commerçant voisin s'approche et lui conseille d'aller voir un agent social du quartier qui a l'habitude de travailler avec ces enfants. Celui-ci va trouver le chef des enfants, un certain Edouard, lequel a tout de suite ciblé le groupe qui est derrière ce forfait : il s'agit du groupe des « scorpions ». Le chef de groupe se dirige vers cette bande... Ils acceptent de rendre 150 000 francs, mais 50 000 restent manquants. Les enfants se sont volatilisés avant que l'agent social ne puisse les amener au commissariat.

Troisième récit : « la traite des deux enfants : Pierre et Issa enlevés et trompés »

Le fait s'est passé le 19 novembre 2011 et concerne un enfant en classe de 6^e et un autre en classe de 5^e. En rentrant de l'école, un monsieur leur propose un travail, les deux enfants arrivent le lendemain pour le travail. Le monsieur dit que le lieu de travail se trouve à Farcha (1^{er} arr. de N'Djamena) mais au lieu de s'arrêter à Farcha la voiture

s'arrête à Tiney (à la frontière du Soudan). Ils sont confiés à un gardien de chameaux, le gardien au bout d'un mois menace l'enfant parce qu'il garde mal le chameau, intimide l'enfant avec une arme. Il s'ensuit que l'enfant refuse alors de manger.

Le gardien décide alors de confier l'enfant aux militaires pour que ces derniers l'amènent à N'Djamena quand ils viendront en mission là-bas. Mais comme ils ne prévoient pas de se rendre à N'Djamena, ils confient l'enfant à un chauffeur. Finalement cet enfant est revenu à N'Djamena et l'autre est resté là-bas. L'autre enfant a alors déclaré aux parents que leur enfant se trouvait à Tiney. Les parents demandent l'identité de celui qui l'a amené à Tiney, ce qui leur a permis de retrouver le monsieur. La police s'est rendue chez lui, l'a placé en garde à vue pendant 10 jours. Notre association, l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad, a été saisie par les parents. En tant qu'association, on s'est rendu au commissariat du 9^e arrondissement. Ils ont exigé du « patron » que le second enfant qui se trouvait à Tiney soit ramené chez ses parents. Nous avons aussi saisi le procureur par une correspondance. Le procureur a demandé de déférer le démarcheur au parquet. Les pressions sur le démarcheur étaient donc fortes. L'enfant est quand même arrivé à Farcha au commissariat du 9^e arrondissement. L'enfant a déclaré qu'il travaillait pour 150 Francs CFA par jour à Tiney.

Le chef de poste a rédigé pour l'enfant un accord où celui-ci s'engageait à ne pas poursuivre en justice son gardien. Le père, alarmé par cet accord, nous a appelés. On en a informé le procureur et on a ainsi pu récupérer l'enfant ; on a aussi alerté les médias. En effet, il y a eu des pressions exercées sur cet enfant pour accepter cet accord. Une plainte a été déposée, l'affaire est en cours.

2. Le Choix du récit

Plusieurs arguments ont été échangés pour justifier le choix d'un des trois récits à travailler. On les reprend ici, dès lors qu'ils sont déjà l'occasion de mettre le doigt sur un certain nombre d'enjeux importants dans le traitement socio-judiciaire des enfants en danger moral.

En faveur du premier récit, il est souligné que le problème de la tutelle et de la maltraitance des filles était un problème récurrent : *« tous les mois FM-Liberté soulève ce problème de maltraitance. Arrivé à N'Djamena, de nombreuses jeunes filles sont maltraitées. On les trompe pour les faire venir à N'Djamena, puis on les maltraite »* (Thérèse, Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad).

En faveur du deuxième récit, deux arguments sont mis en avant. Le récit met l'accent sur un problème récurrent de responsabilité dans la prolifération d'enfants abandonnés à eux-mêmes, destinés de ce fait à évoluer dans la zone trouble entre enfants en danger et enfants délinquants. Démission des parents et déscolarisation sont soulignées ici comme deux facteurs importants : *« je choisis le troisième récit, du fait du problème de la déscolarisation des enfants. Il y a un gros problème au niveau de l'éducation de base. La responsabilité est des parents est aussi engagée »* (Laissoubo, chef de service socio-éducatif).

Le manque de structures d'accueil pour ces enfants qui oscillent entre le statut d'enfants en danger et d'enfants délinquants : *« si on ne prend pas des précautions, ce phénomène risque de prendre de l'ampleur. Le problème, c'est qu'il n'existe qu'un seul institut d'Etat pour encadrer ces enfants mais il a été saccagé lors des événements du 2 février 2008 »* (Geneviève, Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant).

En faveur du troisième récit enfin, plusieurs arguments sont avancés :

1. La disparition des ravisseurs du commissariat et leur impunité est particulièrement illustrative des failles du système policier. Corruption et complicité de certains responsables policiers sont monnaie courante et bien illustrées dans ce cas : « *les enfants ont été enlevés et exploités, on les a ramenés, l'auteur a été retrouvé, mais il s'est volatilisé. Les auteurs de cette maltraitance ont disparu, avec à mon avis la complicité de certains responsables de la police. Cela illustre bien les failles de notre système* » (Abderamane, *Juge de Paix*).

2. La question de la traite des enfants comme celle des enfants-bouvier, - deux questions très proches - sont des problèmes quantitativement importants au Tchad : « *La question des enfants bouvier est récurrente au Tchad* » (Geneviève, *Chef de division de la Protection et de la Réinsertions sociale de l'Enfant*).

3. Le récit soulève la question de l'existence de bandes organisées et de « réseaux » dans la traite des enfants : « *C'est un enlèvement en bande organisée, c'est un réseau qui a enlevé les enfants. Dans ce cas, on voit que le réseau était assez puissant pour que les auteurs des faits puissent disparaître* » (Ali, ACTT).

4. Ce récit couvre également la question de la maltraitance des enfants qui est au cœur du premier récit : « *Ici aussi, il y a de la maltraitance, car après l'enlèvement, il y a des privations de repas et un travail très dur* » (Ali, ACTT).

Ce premier tour de table consacré au choix du récit fait dont d'entrée de jeu apparaître quatre problématiques importantes aux yeux des intervenants de terrain :

- la maltraitance des filles, la question de la traite des enfants, celle des enfants abandonnés à eux-mêmes dans la rue.
- le problème de la responsabilité en amont (parents, école) dans la création d'une population de mineurs en danger/mineurs délinquants ;
- les carences de la prise en charge sociale de ces mineurs
- les dysfonctionnements du système policier, l'existence de problèmes de corruption et de complicités dans les commissariats.

II. La narration du récit choisi

Le récit « Pierre et Issa trompés et enlevés : un cas de traite d'enfants » est finalement choisi. Il est à nouveau présenté par le narrateur (3.1). La narration est ensuite suivie de questions d'information posées par les participants dans le but d'éclairer la situation relatée dans toute sa complexité (3.2).

1. Le récit « Pierre et Issa trompés et enlevés : un cas de traite d'enfants »

L'affaire se passe à N'Guéli, un quartier de N'Djamena le 19 novembre 2011. Deux enfants, un en classe de 5^e et un autre en classe de 6^e, reviennent de l'école et se voient proposer un travail de maçonnerie à Farcha par un monsieur qu'ils ne connaissent pas. Rendez-vous est pris pour le lendemain, le 20 novembre. Les enfants montent en voiture, mais au lieu d'aller à Farcha, un arrondissement de N'Djamena, ils vont jusqu'à Tiney, à la frontière du Soudan, à environ 900 Km de N'Djamena. Là, ils sont confiés à un gardien de chameaux, pour faire le travail des enfants bouvier, c'est-à-dire garder les chameaux. Là, ils sont confiés à un gardien. Un des deux enfants travaille mal. Il dit qu'il mange mal, n'est pas habitué à la nourriture qu'on lui donne, ne peut pas la manger et que comme il ne s'alimente pas, il ne peut pas travailler. Le patron le menace avec une arme, mais malgré différentes intimidations, rien ne change, l'enfant continue à travailler au même rythme. Comme les militaires ne prévoient pas de se rendre à N'Djamena, l'enfant est confié à un chauffeur qui ramène l'enfant à N'Djamena. Le patron donne à l'enfant 14 000 francs avec lesquels il doit payer le chauffeur.

Le chauffeur ramène l'enfant à Guéli, un quartier de N'Djamena. Une fois rentré, l'enfant se rend chez les parents de son ami et les informe de ce que leur fils n'est pas à N'Djamena mais à Tiney. L'enfant identifie le démarcheur qui les a conduits à Tiney et le désigne aux parents. Le démarcheur est convoqué à la police et il reconnaît les faits. On le met en garde à vue pendant 10 jours au lieu de 48 heures prévues. Comme il n'y a pas de suites, le père du deuxième enfant qui est toujours à Tiney vient voir notre association et demande de l'aide pour qu'on fasse revenir son enfant. Nous envoyons deux personnes au commissariat du 9^e arrondissement pour vérifier les informations et, ceci fait, nous faisons un communiqué de presse. On en envoie une copie au procureur. Celui-ci nous appelle et nous restons en contact de temps en temps. Après les 10 jours de garde à vue, le démarcheur est mis en maison de dépôt avec le message qu'il y restera jusqu'au retour du deuxième enfant. Le premier enfant déclare qu'il travaillait pour 150 francs par jour et la pression sur le démarcheur s'accroît.

Le deuxième enfant quitte finalement Tiney. Il appelle sa maman et lui dit qu'il arrivera vers 23 heures. Mais à 21h il se trouve toujours à 300 km de N'Djamena et avertit ses parents qu'il passera la nuit à Mongo. Vers 4 heures du matin le chauffeur reprend la route. Mais plutôt que d'aller directement chez les parents, ils vont d'abord à la concession du démarcheur, un groupe de familles qui habite à Farchat. Puis après, ils conduisent l'enfant au commissaire du 9^e arrondissement. L'enfant dira qu'il a laissé son téléphone à Farcha.

L'enfant arrive au commissariat avec un (ou des) membres de la concession de Farcha. Le commissaire lui fait signer une décharge, selon laquelle il n'a rien à réclamer à ses ravisseurs. L'enfant appelle alors ses parents.

Les parents appellent notre association, l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad. On arrive avec eux au commissariat, mais les démarcheurs sont partis. L'enfant est seul. Le commissaire apprend aux parents que l'enfant a signé, une décharge à l'égard de son/ses ravisseur(s) et que l'affaire est close. Le père n'est pas d'accord : c'est un mineur, il y a eu des pressions pour qu'il signe et ce n'est de toute façon pas à lui à signer une décharge. Le père décide de porter plainte. On convoque la presse, on appelle le procureur et on aide les parents à écrire et à transférer la plainte au parquet. L'affaire est en cours.

2. Questions d'information et réponses du narrateur

Question : *Puisque les enfants sont rentrés chez eux et n'ont été enlevés que le lendemain, pourquoi n'ont-ils pas parlé à leurs parents ?* (Thérèse, Présidente de l'AFJT)

Réponse : Ils n'en ont pas parlé parce qu'ils pensaient faire ce travail et revenir à la maison ensuite. Une des mamans, lorsqu'elle s'est aperçue du non retour de son fils, s'est dirigée vers son village d'origine, sans succès. Donc elle a essayé de faire quelque chose.

Question : *Le premier enfant, celui qui ne voulait pas manger, qu'a-t-on dit aux militaires pour qu'ils acceptent de prendre en charge cet enfant ?* (Thérèse, Présidente de l'AFJT)

Réponse : On leur a peut-être versé quelque chose, mais à ce stade nous n'en avons pas la preuve.

Question : *Quand les parents sont arrivés pour chercher le deuxième enfant, le complice qui a ramené l'enfant est parti. Comment se fait-il que le commissariat l'ait laissé partir ? Est-ce qu'il n'y a pas des complicités entre le commissariat et les ravisseurs ?* ((Thérèse, Présidente de l'AFJT)

Réponse : S'il y a eu complicité, je n'en sais rien. C'est aux policiers qu'il faut le demander. Mais ce genre de « disparition », c'est le quotidien au niveau des commissariats. Souvent quand on arrive au commissariat, les gens sont partis. Les

policiers parlent de règlement à l'amiable, mais ils prennent quelque chose et se servent au passage. C'est identique quand des femmes sont déportées : lorsqu'on retrouve les auteurs, ils disparaissent dans la nature. Ces gens-là sont haut-placés, ce sont des « intouchables » et les gens ont peur d'eux. Nous, on a fait des pressions auprès du procureur, du ministère de l'intérieur et du premier ministre, mais en vain.

Question : *Ces enfants, est-ce qu'on peut assimiler leur cas à celui des enfants bouviers ?* (Geneviève, Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant)

Réponse : Comme on les amène vers l'Est, ils sont mis derrière des troupeaux et en tous cas, ils font le travail des enfants bouviers.

Question/intervention : *Les enfants bouviers, ce sont des enfants que leurs parents confient aux éleveurs moyennant de l'argent. Or, ici, il y a eu enlèvement et fausse promesse faite à des enfants qui cherchaient du travail. C'est sur base d'une fausse promesse que les enfants se sont retrouvés à Tiney. C'est donc plutôt de la traite d'enfants* (Geneviève, Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant).

Question : *Depuis quand la plainte a-t-elle été transmise au parquet ?* (Abderamane, juge de paix)

Réponse : Depuis le mois de février 2012. Je ne sais pas ce qu'il est advenu de la plainte.

Question : *Quel est l'âge des enfants ?* (Roderic, SOS Village d'Enfants)

Réponse : 14 et 15 ans.

Question : *Est-ce que vous avez saisi l'assistante sociale du 9^e arrondissement ?*

Réponse : on a informé le Ministère de l'action sociale et aussi l'OIM (Office International des Migrations). Mais comme dans d'autres cas d'enfants à prendre en charge, la réponse du Ministère est souvent la même : il n'y a pas de moyens. Ils n'ont pas de structures d'accueil.

Question : *Les militaires, ils ne sont pas toujours faciles à identifier. Parfois, ce sont des civils en tenue de militaire et on ne sait pas dire si ce sont des « vrais » ou des « faux » militaires, surtout dans l'Est du pays. Dans d'autres cas, ce sont de vrais militaires mais ils sont de la même famille que le gardien ou le patron. Avez-vous vérifié l'identité des militaires ? Celle du démarcheur et du chauffeur ? Ne peut-on pas, en suivant la filière des militaires, remonter le réseau vers le gardien et le démarcheur ?*

Réponse : On n'arrive pas à bien identifier qui sont les militaires. C'est un problème crucial. Parfois à l'Est, tout le monde dans une famille est militaire ! Dans ce cas-ci, les militaires ont écrit en arabe un mot à l'intention du chauffeur pour qu'il conduise l'enfant vers N'Djamena. Le chauffeur a lu le mot sans chercher à connaître l'identité des militaires.

Question : *Le chauffeur, est-ce que c'est un véhicule privé ?* (Ali, ACTT)

Réponse : Pour le premier enfant, c'est un véhicule commercial. Pour le second, les gardiens ont envoyé une voiture particulière pour rendre l'enfant à la police et aux parents.

III. Les enjeux de l'analyse, dégagés à partir des interprétations proposées par les participants

C'est à partir du récit, des questions d'informations, des deux tours de table d'interprétations et de la synthèse des enjeux réalisée par les participants qu'a pu être dégagée l'analyse proposée ici. Consacrée à un cas de traite des enfants, l'analyse fait ressortir trois enjeux plus généraux qui, au-delà de ce cette problématique spécifique, touchent à la question plus générale des enfants en danger moral (mais aussi

délinquants). Le premier concerne les sources et les causes de la vulnérabilité sociale et/ou déviance des enfants (1) ; le second a trait aux carences de la prise en charge socio-éducative et aux questions de collaboration qu'elle pose (2) ; le troisième touche aux dysfonctionnements du système policier et judiciaire dont sont victimes les mineurs en danger (mais aussi les mineurs délinquants) (3). On reviendra ensuite, dans un quatrième temps, sur une question spécifique liée à la problématique des enfants bouviers (4).

1. Les sources et les causes de la déviance des mineurs

Pour l'essentiel, quatre facteurs sont mis en avant pour expliquer la prolifération à N'Djamena d'une population d'enfants en danger moral, d'enfants abandonnés (enfants *de la rue*) ou enfants vagabondant dans la rue (enfants *dans la rue*). Abandonnés à une forme d'errance, ces enfants soit deviennent une proie facile pour des exploiters en tous genre, soit tombent dans la petite délinquance.

1. Un premier facteur, plus général, souligne la perte de repères pour nombre d'enfants amenés à se socialiser eux-mêmes et à se construire vaille que vaille des repères moraux et normatifs dans une société complexe, prise entre tradition et modernité, influences contradictoires de la famille et de l'école, de la rue et des médias : « *Ici, beaucoup d'enfant sont pris entre l'éducation dans la famille, à l'école, dans la rue, l'influence des médias. Ils sont perdus* » (Présidente AFJT)

2. Un second facteur met l'accent sur la responsabilité des parents dans les problèmes d'éducation de leurs enfants. On évoque la « démission parentale », l'absence de prise en charge, le désintérêt des parents pour le sort de leurs enfants, même quand ceux-ci disparaissent : « *Il y a un gros problème au niveau de l'éducation de base. Il y a beaucoup de démission parentale, c'est pour ça que les enfants vont un peu partout pour chercher leur subsistance, même dans un travail pénible... Un autre exemple qui montre l'ampleur de la démission parentale : dans les cas où des enfants sont égarés, on fait des communiqués à la radio mais les parents ne viennent même pas chercher leur propre enfant !* » (Chef de service socio-éducatif). Une plus grande vigilance des parents, sensible à leur devoir de garde à l'égard de leurs enfants, serait susceptible d'éviter le type de drames qui s'est posé ici : « *Il y a une responsabilité des parents : si mon enfant a 14 ans et qu'à 18 heures, je me rends compte qu'il n'est pas rentré à la maison, je dois me poser des questions, saisir tous les commissariats, les brigades. Il n'y a que deux sorties à N'Djamena et sur la route du Nord il y a des postes de police. Donc, on peut faire des contrôles, on peut retrouver son enfant ; ici, combien de temps s'est écoulé avant que les parents ne s'inquiètent ?* » (Une avocate). Certains évoquent encore, à la source de la démission parentale, un problème plus général de planification familiale : « *Il y a un problème de planification familiale. Avec 10 ou 12 enfants, les parents n'arrivent plus prendre en charge leurs enfants. Ceux-ci sont abandonnés dans la rue et deviennent des voleurs* » (Chef de service socio-éducatif). « *Une des causes de la démission parentale, c'est que les familles ont trop d'enfants et les hommes trop de femmes à entretenir* » (Chef de service éducatif).

3. Un troisième facteur est le manque de connaissance et d'appropriation par la population des textes nationaux et internationaux protecteurs des enfants qui sont en principe d'application au Tchad. On souligne ici la nécessité de sensibiliser la population à ces textes et de l'aider à s'en approprier le contenu : « *Il y a aussi un manque de connaissance des textes de loi qui existent pour protéger les enfants. En matière de travail des enfants par exemple, L'Organisation Internationale du Travail (OIT) accepte que les enfants travaillent dès 14 ans. Soit, mais ça concerne des travaux domestiques, pas des travaux comme ceux qu'on a évoqués dans le cas analysé. Il faudrait que les services sociaux prennent connaissance de ces textes relatifs à la protection de l'enfant, qu'ils vulgarisent et aident les gens à se les approprier pour faire cesser ces agissements* » (Chef de division de la Protection et de la Réinsertion sociale de l'Enfant).

Si des campagnes de sensibilisation et d'appropriation des textes juridiques officiellement en vigueur sont donc souhaitées par certains, d'autres évoquent une réaction beaucoup plus vigoureuse à l'égard de parents qui ne respectent pas leur devoir légal d'éducation et d'entretien. Les parents qui se désintéressent de leur enfant et les laisse errer en ville se rendent coupable d'«abandon de famille », une infraction prévue par le code pénal et il faudrait que la justice place les parents devant leurs responsabilités : « *Tous ces débats convergent sur l'objectif d'améliorer la situation des enfants en conflit ou en danger moral. Une solution est qu'il faut oser engager la responsabilité des parents qui laissent errer leurs enfants. Dans notre code civil, les époux doivent entretenir leurs enfants, on ne peut les laisser dans la rue. Il y a une base. En outre, l'obligation est aussi pénalement protégée, avec l'abandon de famille qui est une infraction pénale* » (Un juge de paix).

4. Un quatrième facteur invoqué est la pauvreté. Même si elle n'explique pas tout - « *la déviance des jeunes, ce n'est pas qu'une question de pauvreté. La pauvreté a toujours existé mais la situation des jeunes s'est dégradée* » (La présidente AFJT) -, le facteur pauvreté reste néanmoins déterminant dans la création d'une population d'enfants en danger ou en conflit avec la loi. La pauvreté explique en bonne partie que les parents abandonnent leurs enfants à la rue ou acceptent de les soumettre à un travail dégradant. Les parents ne marquent plus ici seulement un désintérêt pour leurs enfants, ils se font « complices » de la maltraitance de leur enfants ou de leur entrée dans la délinquance : « *Quand les enfants sont rentrés à la maison le premier jour, ils ont peut-être dit aux parents ce qui s'était passé. Si c'est le cas, ça veut dire que les parents sont complices. Le plus souvent, quand il s'agit de mettre les enfants au travail, on constate que les parents sont complices...* »... « *Les enfants sont abandonnés dans la rue et deviennent des voleurs. C'est aussi la pauvreté qui amène les parents à adopter ce genre de pratiques* » (Chef de service socioéducatif).

La pauvreté explique également que les enfants eux-mêmes se laissent attirer par une forme de socialisation alternative. A l'école on préfère l'offre d'un travail rémunéré pour des besoins de survie immédiate : « *On a le problème du travail des enfants de 13 ou 14 ans. Ils préfèrent travailler avant de s'occuper de leur scolarité... Quand on leur propose un travail rémunéré, ils sont prêts à lâcher... La loi l'interdit, mais les enfants le font pour (sur)vivre* » (Coordinateur ACTT). Cette situation de besoin explique aussi la grande vulnérabilité des enfants face à des exploiters qui leur font miroiter de « fausses promesses » : « *Ce sont des enfants pauvres et si on leur propose quelque chose, ils sont prêts à aller avec n'importe qui. Ca pose la question de l'extrême pauvreté à N'Djamena* » (Coordinateur ACTT).

Néanmoins, la pauvreté n'explique pas tout et la déviance des enfants ne concerne pas que les couches pauvres de la population. Le problème des relations parents-enfants avec ses difficultés touche aussi des « bonnes familles » au sein desquelles les parents surchargés ne prennent plus le temps d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci sont dans la rue, suivent d'autres enfants et se créent une sous-culture déviante : « *La déviance des enfants ne concerne pas uniquement les couches pauvres de la population. Il y a aussi des enfants de fonctionnaires, des enfants instruits qui entrent en conflit avec la loi, notamment parce que les parents travaillent plus tard le soir, et ne s'occupent pas de leurs enfants. Les parents ne disposent plus de suffisamment de temps pour orienter leurs enfants. Il en résulte un manque de communication, un déficit de confiance. Les enfants errent dans la rue après l'école, ils suivent d'autres enfants. On crée ainsi des enfants déviants* » (SOS Village).

2. Les lacunes de la prise en charge socio-éducative

1. Face au problème que représentent ces enfants en danger moral qui « vagabondent » en ville, le manque de prise en charge par l'Etat est criant. Ainsi, le ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille manque cruellement de moyens et de structures d'accueil : « *On a informé le Ministère de l'action sociale et aussi l'OIM (Office International des Migrations). Mais comme dans d'autres cas d'enfants à prendre en charge, la réponse du Ministère est souvent la même : il n'y a pas de moyens. Ils n'ont pas de structures d'accueil* » (Chef de service socio-éducatif).

Cette situation laisse bien souvent les intervenants de terrain démunis et ces derniers sont en demandent la réhabilitation du seul centre existant ainsi que du renforcement de la structure d'accueil par la création de centres d'accueil : « *Le problème des structures d'accueil est crucial au niveau du ministère de l'Action Sociale... Il faut que le gouvernement investisse pour remettre en état le centre d'hébergement « vol d'espoir » qui a été pillé pendant les événements de 2008. Il faudrait créer d'autres centres en plus* » (Association des Femmes Juristes du Tchad).

2. Qui peut prendre en charge ces enfants abandonnés, si l'Etat ne le fait pas ? Quelques associations et centres d'accueil privés existent à N'Djamena, mais ici aussi le manque de moyens et l'insuffisance des subventions sont largement dénoncés. Quand un centre privé prend un enfant en charge, il doit tout assumer : nourriture, habits, école, hôpital... Prendre un enfant en charge suppose tout assumer en ce qui le concerne, cela coûte cher et les associations, débordées, sont souvent obligées de relâcher les enfants dans la rue : « *Les enfants abandonnés, c'est un gros problème. L'Etat ne les prend pas en charge... A N'Djamena, on parle de vagabondage des enfants, mais on ne trouve nulle part de place pour ces enfants... Les associations qui s'occupent des enfants devraient avoir le soutien de l'Etat, mais ce n'est pas le cas. L'Etat refuse de nous donner des subventions pour qu'on assure la garde de ces enfants. Or, quand on prend un enfant en charge, on doit tout assumer : le faire manger, l'amener à l'hôpital, lui payer des livres pour son éducation. Les associations doivent les relâcher et les enfants sont abandonnés dans la rue* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi).

3. Mais faut-il ouvrir des structures de prise en charge spécialisées ou favoriser des formes d'accompagnement en milieu ouvert ? En Afrique centrale, fait-on remarquer, la tendance serait aujourd'hui plutôt à maintenir les enfants en danger moral dans leur milieu de vie afin d'éviter les effets de désinsertion sociale que produit le placement institutionnel : « *Je reviens d'une conférence internationale à Dakar. En Afrique centrale - au Bénin, en Côte d'Ivoire -, la tendance n'est plus à créer des centres d'accueils spécialisés, parce qu'en plaçant les enfants dans ces centres, pour deux ou trois ans, on les coupe de leur milieu. La tendance est plutôt de chercher à aider les enfants au sein de leur communauté, par exemple avec l'aide des chefs de carré* » (Présidente AFJT).

4. Cette option a une conséquence importante : elle suppose d'organiser la collaboration avec les autorités traditionnelles dont le rôle, de par l'autorité dont ils jouissent dans la communauté, est ici essentiel. Ces autorités jouent d'ailleurs déjà « *un rôle important avec les enfants en danger. C'est le plus souvent chez les chefs traditionnels que l'on amène les enfants disparus* » (Coordinateur ACTT). Mais jusqu'ici, cet accueil semble se réaliser en dehors de tout cadre formel et la plupart des intervenants plaident pour une action concertée avec les autorités officielles. D'abord, parce que ce type d'accueil reste une mission de l'Etat et que celui-ci doit avoir une vue sur ce qui se passe en la matière : « *Il y a des familles d'accueil, des groupements d'accueil, des institutions d'accueil, c'est bien... Mais l'accueil, cela reste une mission de l'Etat. Il faut un lien entre l'accueil et l'Etat. Ce sont des personnes dont il s'agit et il faut quand même un papier justificatif. Il faut que les affaires sociales sachent où sont ces jeunes, pour permettre des visites par les assistants des affaires sociales* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi). Ensuite, pour prémunir le chef traditionnel de tout risque de mise en cause en cas de

problèmes : « *Le chef de carré accueille les enfants chez lui. C'est très bien, mais quelle est sa responsabilité s'il arrive quelque chose ? Il prend des risques. Il faudrait que les chefs traditionnels cherchent à faire placer l'enfant au plus vite ou qu'il obtienne l'autorisation avant d'accepter des enfants* » (Un membre de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad). Autrement dit, il y a une hiérarchie administrative qu'il faut respecter. Quand il accueille, le chef traditionnel devrait enclencher une procédure, informer les autorités administratives, obtenir une autorisation : « *Le chef de carré est l'autorité de la localité et qu'il accueille cinq personnes, c'est très bien, je salue l'humanisme. Mais au-dessus de lui, il y a le chef de canton et ainsi de suite... Il y a une hiérarchie...* » (Un membre de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad).

Ce souhait de renforcer et d'institutionnaliser la collaboration semble réalisable à N'Djamena. La collaboration entre la filière de prise en charge étatique et les autorités traditionnelles y existe d'ailleurs déjà, même si c'est de manière informelle. Soit qu'un chef de carré « *demande l'autorisation et travaille en coordination avec nous* » (Chef de service socio-éducatif), soit qu'à l'inverse, ce soit le juge de paix qui mandate un chef traditionnel « *d'aller à la radio pour faire un appel aux parents* (un juge de paix) ou encore que ce soit la Direction de l'enfance qui cherche la collaboration, car « *ce sont les autorités traditionnelles qui connaissent le mieux leur population et qui sont le mieux placées pour retrouver les familles* » (Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité et de la Famille). Mais la situation est sans doute plus complexe à l'intérieur du pays, vu les distances et les conditions de vie. Peut-on y exiger le même respect d'une collaboration qui s'inscrit malgré tout dans le respect de la hiérarchie administrative ? « *Beaucoup de personnes ici voient uniquement la situation de N'Djamena... Moi je vois le Tchad... Les conditions ne sont pas les mêmes ailleurs qu'à N'Djamena. Chez moi, un chef de hameau me téléphone à 23 heures pour accueillir un enfant. Je lui dis de le garder en attendant que j'informe le chef de canton. On avertit les parents, mais ceux-ci sont loin, à 25 Km de là. Il faut laisser du temps pour le déplacement des parents pour récupérer leur enfant... Respecter la chaîne administrative dans ses conditions, ce n'est pas très réaliste. Chez nous, combien de chefs de carré ont le numéro de téléphone des autorités, du juge de paix ?* » (Coordinateur ACTT).

3. Les (dys)fonctionnements de la chaîne pénale

La discussion du traitement policier et judiciaire des affaires impliquant une maltraitance sur les enfants a fait surgir deux types de dysfonctionnements majeurs. Le premier concerne les « mauvaises pratiques » de la police et parfois de la justice qui ont pour résultat potentiel un déni du droit caractérisé et clairement problématique en regard des exigences de l'Etat de droit. Le problème est d'autant plus préoccupant que son caractère généralisé invalide en partie le terme de « dysfonctionnement » : c'est bien plutôt, dans les commissariats surtout, d'un mode « normal » de fonctionnement qu'il faut parler (3.1.). Le second a trait à l'ineffectivité des textes juridiques protecteurs des enfants, peu connus et mal respectés par les parents, mal appliqués ou ignorés par les acteurs d'application de la loi pénale (3.2).

3.1. Le fonctionnement problématique de la police (et de la justice)

3.1.1. Le commissariat, un espace de non droit ?

Le constat a été formulé de manière répétée : le commissariat de police ou de gendarmerie est une « black box » qui s'apparente à bien des égards à un espace de non-droit. Qu'il s'agisse du non-respect de la procédure pénale avec le dépassement régulier des délais de garde à vue, du recours à un « règlement à l'amiable » policier ouvrant l'espace à diverses formes d'arbitraire en lieu et place de la transmission du dossier au parquet, des difficultés d'accès à l'enfant pour les travailleurs sociaux tant qu'il est enfermé, de la méfiance à l'égard des avocats et du rejet de leur intervention, de la

corruption ou de la complicité avec les auteurs de certaines infractions considérés comme « intouchables », la panoplie des illégalismes policiers semble infinie. Elle débouche sur des pratiques qui sont très loin de garantir « l'intérêt supérieur de l'enfant ». On s'autorise ici à détailler un peu.

1. Le délai de garde à vue pour un mineur en conflit avec la loi est en principe de 10 heures. Ce délai est régulièrement dépassé en toute impunité, qu'il concerne des enfants en conflit avec la loi ou des enfants en danger moral qui errent dans la ville : « *Les enfants qui sont enfermés au commissariat, ce sont des enfants en vagabondage ou des enfants qui ont commis des infractions mineures. Ils sont souvent gardés 48 heures, alors qu'en principe, ils doivent être gardés au maximum 10 heures* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi) et délégué des enfants en conflit avec la loi). Or, cette période d'enfermement est très peu contrôlée, l'accès à l'enfant y étant très difficile. Le commissariat s'apparente à un monde clos, fermé sur lui-même et soucieux de limiter au maximum toute intrusion de l'extérieur. C'est ce qu'explique le délégué des enfants en conflit avec la loi : à moins de payer, il est difficile d'avoir accès à l'enfant : « *Ces enfant enfermés, il est difficile de les voir tant qu'on a pas donné de l'argent... On me dit toujours dans ces commissariats : « non, Délégué, il n'y a rien, vous ne pouvez pas voir l'enfant ». Je suis obligé d'appeler le procureur, en disant qu'il y a un danger, ce qui force le procureur à venir et là, on m'ouvre la porte pour voir la situation de l'enfant...* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi) et délégué des enfants en conflit avec la loi). L'accès n'est pas plus aisé pour l'avocat, souvent perçu comme un « fouineur » dont l'intervention ne peut être que source d'ennuis et dont le travail, estiment certains policiers, devrait se limiter au stade du tribunal : « *il est difficile pour un avocat d'intervenir au stade policier. Les policiers disent : 'votre travail, c'est la justice'... Ils ne nous reçoivent pas, ils considèrent qu'un avocat, c'est un fouineur... Ils ne sont pas tous comme ça. D'autres commandants de brigade sont plus compréhensifs* » (Une avocate).

2. Si le commissariat de police se ferme sur lui-même, c'est qu'il se constitue en espace extra-territorial sur le plan légal et judiciaire. Il semble être régulièrement le lieu de pratiques abusives et de mauvais traitements potentiels des enfants : « *Souvent, lorsqu'il est question de ces enfants, on se plaint des violences ou des abus qu'ils subissent dans les commissariats, on les garde dans les cellules au-delà de ce qui est prévu, on ne sait pas ce qui s'y passe...* (Un juge de paix).

3. La détention prolongée de l'enfant au-delà du délai légal est ensuite susceptible d'être instrumentalisée pour procéder à une conciliation ou un « règlement à l'amiable » qui se substitue au traitement judiciaire de l'affaire : « *Les chefs de brigade qui ont un enfant en conflit avec la loi, ils préfèrent procéder à une conciliation ou à un règlement à l'amiable à leur niveau et classer le dossier* » (synthèse en fin de séance). Mais, en recourant à l'« alternative pénale » du règlement amiable qu'accompagne un classement sans suite policier, le souci semble moins d'éviter l'escalade pénale que de faire pression sur les parents de l'enfant en conflit avec la loi pour qu'ils payent la somme demandée par l'autre partie : « *les commissariats n'acceptent pas de relâcher les enfants tant que les problèmes ne sont pas réglés et que l'argent n'a pas été versé... Il y a de la corruption qui se cache* » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi + synthèse en fin de séance).

4. La pratique du règlement à l'amiable ouvre par ailleurs la voie à diverses formes de corruption : « *Les policiers parlent de règlement à l'amiable, mais ils prennent quelque chose, ils se servent au passage* » (Un membre de Droits de l'Homme sans Frontières).

5. Cette situation plus que préoccupante justifie le souhait de voir garantie la présence l'avocat dès la garde à vue, pour limiter ces divers abus : *Il faudrait introduire une disposition qui permette aux avocats d'intervenir dès la première phase de l'affaire, cela permettrait de limiter ces abus* » (Un juge de Paix).

3.1.2. De la corruption à la complicité : les deux points noirs de l'intervention policière

1. Un deuxième type de pratiques « hors-la-loi » fortement dénoncée renvoie à la collusion entre les responsables de commissariat et certaines catégories d'auteurs exploitant les mineurs en danger. Dans le récit analysé, le traitement par le commissariat de police des divers complices de l'enlèvement des deux enfants est perçu comme révélateur : dès lors que les auteurs sont des personnes puissantes, proches de l'administration ou du pouvoir, soit des « *intouchables* », la police semble ne plus jouer son rôle. Les intervenants sont unanimes à dénoncer l'existence d'une complicité de la police avec les malfaiteurs.

Ceci se traduit par exemple par la disparition inopinée des auteurs présumés de l'infraction commise à l'égard du mineur, alors qu'ils se sont présentés au commissariat et que l'on a dès lors leur trace. Le cas analysé est exemplaire à cet égard, mais cette situation semble monnaie courante :

« Qu'il y ait eu complicité ou non, je n'en sais rien. C'est aux policiers qu'il faut le demander. Mais ce genre de « disparition », c'est le quotidien au niveau des commissariats. Souvent, quand on arrive au commissariat, les gens sont partis... C'est la même chose avec des femmes déportées : lorsqu'on retrouve les auteurs, ils disparaissent dans la nature » (Un membre de Droits de l'Homme sans Frontières).

« Quand des gens sont arrêtés, pris sur le fait, on doit les traduire en justice et la justice doit être rendue. Ici, les esclavagistes s'échappent, ce n'est pas normal. Dans les faits, les gens qui font de l'élevage, qui ont des troupes sont proches des autorités administratives, politiques, ou militaires elles-mêmes. Dès lors, ce sont des « intouchables ». C'est pour ça que, même si le démarcheur a été pris, on l'a laissé partir. On ne peut rien contre ces gens-là » (Présidente AFJT).

« Au niveau de la police, on peut commettre un crime et s'évader avec la complicité d'un policier » (Un juge de paix)

La corruption et la complicité sont encore illustrées par les pressions faites sur l'enfant pour qu'il renonce à toute plainte l'égard de ses ravisseurs : *« L'état ne fonctionne pas de manière correcte. Comment imaginer qu'un policier pousse un mineur à signer un papier sans ses représentants légaux ? »* (SOS Villages d'Enfants). Elle peut encore prendre une autre forme qui est l'absence de volonté réelle de faire la lumière sur les événements, leurs cause et leurs auteurs : *« Le problème de la complicité : l'enfant a passé une nuit dans la concession à Farcha avant de revenir au domicile de ses parents ; il a été ramené à bord d'un véhicule particulier ; les complices qui ramènent l'enfant au commissariat et qui disparaissent ; le démarcheur qui été arrêté par la police, on pouvait l'interroger. Il y a plusieurs indices qui permettent de faire la lumière sur le problème, et de remonter le réseau. Si on ne l'a pas fait, c'est qu'il y a une complicité »* (Un membre de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad).

2. Pour expliquer pratiques illégales et phénomènes de complicité au niveau policier, deux facteurs sont mis en avant : l'ignorance de la loi, d'une part, favorise les pratiques illégales même si l'ignorance, dans le chef de commandants de brigades a parfois bon dos et qu'elle ne peut tout expliquer : *« Il y a souvent beaucoup d'ignorance dans le chef des commandants de brigade. Mais il n'y pas que de l'incompétence dans le chef des policiers. Certains connaissent et comprennent les textes (le commissaire qui a fait signer la renonciation à l'enfant). Il sait parfaitement ce qu'il fait, il a été même formé par les associations des droits de l'homme »* (Une avocate). Par ailleurs, le sentiment d'impunité existe et encourage le processus. Proches du pouvoir, les policiers peuvent se croire à l'abri : *« Il y a trop d'impunité : vous pouvez condamner un commandant de brigade aujourd'hui et demain il sera libéré et, en plus, il sera promu »*. (Une avocate).

3.1.3. La justice, également touchée ?

Chez les juges aussi, on souligne l'existence de « cadeaux » ou de pressions pour étouffer une affaire :

« La corruption se cache, mais elle bat son plein... les commissaires, tout comme les juges, ne suivent pas ces situations... Je suis le délégué des enfants en conflit avec la loi, je fais des suivi des dossiers des mineurs, je me retrouve devant des juges qui me disent : « ce dossier, ça ne te concerne pas ».

« La traite et l'exploitation des enfants trouve sa source dans un impunité qui est entretenue. Au niveau de la police, on peut commettre un crime et s'évader avec la complicité d'un policier. Au niveau de la justice, il y a aussi des cadeaux qui sont faits » (Un juge de paix).

Si le problème n'y est pas relevé avec la même force, l'institution judiciaire n'est donc pas à l'abri des problèmes de corruption ou de complicité. Elle aussi se heurte à des « intouchables », au point qu'un juge qui ose condamner un militaire responsable d'un vol de mobylette sur un mineur suscite l'admiration : *« Le juge de paix a osé condamner le militaire. Je l'admire ! »* (Najdira, avocate).

3.1.4. Quels remèdes ? Dénoncer, dénoncer à tous les étages..

Complicité et corruption constituent donc un problème général qui affecte l'ensemble de la chaîne pénale, même si le phénomène semble plus massif au niveau policier. Il accroît la perte de confiance des citoyens à l'égard de la justice et accentue la perte de légitimité de l'institution judiciaire. Cumulé à d'autres écueils que suscite l'intervention judiciaire - difficultés du rassemblement des preuves, peur de la vengeance en cas de plainte, inutilité de la démarche vu l'inefficacité de l'intervention judiciaire -, ce dysfonctionnement des acteurs de la chaîne pénale freine le recours à la justice : *« les gens se disent que ça ne sert à rien ou que c'est une fatalité. Il y a une résignation de la population. Surtout concernant la maltraitance des enfants »* (Présidente AFJT).

Pour attaquer ce problème, l'accent est mis sur le besoin de le dénoncer et de le publiciser sans relâche. La démarche est ici collective et concerne tous les acteurs de la société qui doivent y être sensibilisés. Ceci commence par les parents des mineurs, quand ils sont victimes d'abus ou d'une tentative d'extorsion de fonds : *« Tout le monde a sa part de responsabilité. Quand le commissaire demande une somme d'argent aux parents pour sortir leur enfant, ils doivent le dénoncer »* (Abderamane, juge de paix).

C'est également le rôle des associations de relayer les plaintes et d'utiliser les cas qui leur sont soumis pour faire pression sur les agents du système pénal : *« C'est aussi le rôle des intellectuels, des associations de dénoncer et de réagir contre ces agissements »* (Un juge de paix). *« Les associations de défense des droits de l'homme ont un rôle important à jouer. Elles n'ont pas suffisamment utilisé ce cas pour dénoncer les failles de l'administration et inquiéter les trafiquants d'enfants »* (Coordinateur ACTT). A cet égard, on souligne le risque pour les ONG et autres associations de concentrer leur action sur N'Djamena, alors que les problèmes sont parfois encore beaucoup plus importants ailleurs : *« Le problème est aussi que ces associations ne sont qu'à N'Djamena. Ailleurs, il n'y a pas ce contrôle des associations. Ailleurs, vers l'Est du pays, on peut tout faire »* (Coordinateur ACTT).

Enfin, les acteurs du système pénal eux-mêmes ont un rôle à jouer. Les juges en appliquant la loi et en n'hésitant pas à condamner des pratiques illicites, même lorsqu'elles sont commises par des militaires ou des policiers : *« J'ai été confronté au cas d'un militaire qui a pris la moto d'un mineur pour aller la vendre au Cameroun. Le militaire a cru qu'il allait s'en tirer parce que le commissaire souhaitait que les parents*

arrêtent les poursuites. Il est passé à mon audience correctionnelle, j'ai rendu le jugement dans la journée, et il a fait plusieurs mois à la maison d'arrêt. Il a écopé d'une peine d'emprisonnement et il a remboursé. Il a compris » (un juge de paix). Les avocats, en étant présents dès le stade de l'interrogatoire de police, même si l'on sait que ce n'est pas facile : « Il y a le projet de réforme du Code de procédure pénale. Il faut introduire une disposition qui permette aux avocats d'intervenir dès la première phase de l'affaire, c'est-à-dire au niveau de la brigade ou au niveau de la police... Cela permettrait de limiter les abus » (Un juge de paix).

3.2. L'ineffectivité des textes protecteurs des droits des enfants

Un deuxième type de dysfonctionnement largement souligné est l'ineffectivité de divers textes existant protégeant les enfants. Par ineffectivité, on vise ici tant le manque de respect des obligations légales par leurs destinataires primaires (la population) que la non-application des textes par ceux qui sont chargés d'en faire respecter le contenu (les agents du système pénal). Trois phénomènes, différents mais complémentaires, permettent d'expliquer ce double phénomène. D'abord - élément déjà relevé plus haut -, le manque de connaissance de ces textes protecteurs des enfants et de leurs droits par la population. Ensuite la persistance de coutumes en contradiction potentielle avec le droit officiel existant ou en devenir. Enfin, la non-application de certains textes existant mais tombés « en désuétude » ou connaissant un défaut d'application pour des raisons diverses.

3.2.1. Le manque de connaissance des textes par la population

La méconnaissance des textes par la population entraîne la violation de leurs devoirs à l'égard des enfants par leurs parents, voire la violation en toute bonne foi d'obligations prévues par le droit international :

« La pratique des enfants-bouviers... C'est aussi lié à l'ignorance des gens sur la loi... Il faut les sensibiliser pour qu'ils arrêtent. Il ne suffit pas d'incriminer les chefs traditionnels, le problème ne vient pas d'eux mais des gens qui vont vers ces chefs traditionnels pour leur faire approuver des accords qui posent problème. Les gens donnent leur enfant pour 100.000 Francs CFA et ils en sont même fiers ! Ils n'ont pas conscience que c'est mal, c'est nous qui pensons que c'est mal. Ils ne voient pas le problème. Il faut les sensibiliser, travailler avec eux sur les textes » (Ali, ACTT).

« Il y a aussi un manque de connaissance des textes de loi qui existent pour protéger les enfants. L'Organisation Internationale du Travail accepte que les enfants travaillent dès 14 ans, soit... mais ça concerne des travaux domestiques, pas des travaux comme ceux qu'on a évoqués dans le cas analysé » (Geneviève, Ministère de l'Action sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille).

L'importance de sensibiliser les gens à la législation en vigueur sur les droits de l'enfant est rappelée ici comme indispensable. La question est sans doute de savoir comment faire passer ce type de message pour permettre aux gens de se l'approprier.

3.2.2. La pratique coutumière plutôt que le droit officiel

La dualité existant entre les coutumes traditionnelles et un droit étatique qui n'est pas clair ou pas nécessairement appliqué contribue à créer un flou juridique qui favorise le non-respect de la loi. C'est, semble-t-il, par exemple, le cas en matière de mariages précoces : *« le sort des filles est aussi préoccupant. Notamment du fait des mariages précoces : même à 12 ans, on donne la fille à un homme de 40-50 ans... Ces mariages précoces, on les trouve dans tout le Tchad » (Un Chef de service socio-éducatif).*

C'est probablement aussi l'existence de pratiques coutumières qui explique le rôle des autorités traditionnelles, officiellement nommées « Autorités Coutumières et Traditionnelles » ainsi d'ailleurs que celui joué par certains chefs de brigade dans la signature des contrats d'enfants-bouvières : *« N'Djamena, je voudrais souligner que les chefs traditionnels ont une part de responsabilité dans la vente des enfants, parce qu'ils signent les actes. C'est un système en cascade, avec une hiérarchie : le chef de village est couvert par le chef de canton, qui est couvert par commissaire de brigade, le sous-préfet, le préfet... Il y a respect énorme de la part de la population aux chefs traditionnels... Il faudrait sensibiliser les chefs traditionnels pour qu'ils ne signent pas les actes de vente. »* (Un membre de Droits de l'Homme sans Frontières).

De là, une demande de réglementer un domaine dans lequel la tradition contribue à encourager des pratiques perçues comme problématiques en regard de la protection des enfants : *Le code de la famille devrait voir le jour. Actuellement, il est bloqué. Pourquoi ?* » (Un chef de service socio-éducatif).

3.2.3. Le défaut d'application des textes en vigueur

Un troisième élément d'ineffectivité des lois protectrices des enfants tient à leur non application par les agents du système pénal. On est renvoyé ici à l'écart existant entre « criminalisation primaire » (l'édiction d'une loi pénale) et « criminalisation secondaire » (application de la loi pénale). Si cet écart est un « classique » de la pénalité, il a ici des conséquences très sérieuses en termes de protection des enfants et de leurs droits.

Ici encore, deux facteurs de non application de la loi sont évoqués. D'une part, certains textes semblent tombés « en désuétude », alors qu'ils énoncent bel et bien des principes importants pour la protection des enfants contre certaines pratiques. C'est le cas, par exemple, du décret 100 qui date de 1963. Selon les participants, ce décret interdit la sortie des enfants de moins de 18 ans hors de leur ville sans autorisation et prévoit également le contrôle de leurs sorties « récréatives » dans la ville. Appliqué entre 1963 et 1990, il aurait été efficace dans lutte contre la maltraitance des enfants. Il ne serait plus appliqué aujourd'hui :

« En 1963, le Président avait signé un décret interdisant les sorties des enfants de moins de 18 ans hors de N'Djamena et des autres villes sans autorisation, mais aussi les sorties dans les bars, etc. Il fallait un permis. Ça a été appliqué pendant tout un temps, les gendarmes faisaient des contrôles. Quand ils trouvaient un enfant dans un véhicule, il fallait présenter un papier spécifique, et sans ce papier, les parents devaient être prévenus. C'était impeccable. Il y avait un contrôle des enfants. Depuis 1990, ce décret n'est plus appliqué. Aujourd'hui, règne un désordre total. On retrouve des enfants de 5 ans dans des lieux de vidéo où ils ne devraient pas être » (FAFED et délégué des enfants en conflit avec la loi).

« On ne met pas suffisamment en application le contenu des textes. Je pense, par exemple, au décret 100 (le décret de 1963) sur la protection des enfants de moins de 18 ans qui se déplacent sans leurs parents » (Présidente AFJT).

« Le décret 100 doit freiner le phénomène de maltraitance. Il semble être tombé en désuétude, mais il existe. Il faut faire application de ce décret » (un membre d'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad).

Ce pourrait également être le cas de la loi 33, laquelle permettrait déjà d'intervenir en tant qu'avocat au stade de l'enquête préliminaire : *« Il y a un projet de réforme du code de procédure pénale. Mais certains textes existant fournissent des réponses adéquates aux problèmes. Ainsi la loi 33 nous permet déjà d'intervenir en tant qu'avocat au stade de l'enquête préliminaire »* (Une avocate).

Le souhait est donc qu'un texte promulgué soit appliqué et l'argument de la « désuétude » ne convainc guère : « *Si une loi existe, il faut l'appliquer. Les Tchadiens sont trop habiles à invoquer la « désuétude »* (Coordinateur, ACTT). Ici encore, le rôle que peuvent jouer les associations pour faire pression sur la revitalisation des textes « oubliés » est soulignée, en utilisant les médias notamment : « *En ce qui concerne l'application des textes et en particulier du décret 100, il faut que les associations de droits de l'homme fassent pression. Ils peuvent le faire via des programmes dans des radios privées, en présentant le texte à différents ministères (Intérieur, Défense...)* » (Une avocate).

Par ailleurs, certains textes ne sont pas pleinement ou pas du tout appliqués par les acteurs du système pénal pour des motifs divers. Associés aux phénomènes de corruption ou de complicité évoqués plus haut, non-respect du délai de garde à vue, conciliation au niveau policier, hésitations des juges à appliquer la loi, exécution à la carte des peines privatives de liberté constituent autant de pratiques illégales qui favorisent l'impunité et affaiblissent l'effectivité de lois protectrices des enfants :

« *Certains textes existant sont contournés. Par exemple, les chefs de brigade qui reçoivent un enfant en conflit avec la loi et qui, plutôt que de transférer au parquet, font une conciliation ou un règlement à l'amiable et classent le dossier. On peut citer aussi la garde à vue des mineurs : les commandants de brigade maintiennent en garde à vue au-delà de 3 jours, alors que la limite est de 10 heures. Il y encore la non-exécution des peines* » (synthèse finale, groupe 1)

« *Il y a un problème de corruption au niveau de la police, de la justice, de l'exécution des peines. Au niveau de la justice, si le parquet est saisi et que faits sont avérés, il doit transmettre au juge. Le juge, dès lors qu'il est saisi et que la responsabilité des auteurs est engagée, il est tenu de statuer. Il faut une suite, avec condamnation et une peine effectivement exécutée. Il faut que les gens purgent leur peine s'ils sont condamnés. Or, aujourd'hui des gens sont condamnés à 2 ans et le lendemain, on les retrouve au marché, à narguer les victimes qui ont porté plainte contre eux. Il y a trop d'impunité* » (Une avocate)

4. Les problématiques spécifiques de la traite des enfants et des enfants-Bouviens

La question de la traite des enfants et celle des enfants-bouviens, deux catégories d'enfants en danger moral très largement liées, est un double traducteur particulièrement éclairant des difficultés évoquées ci-dessous. Responsabilité des parents et absence de conscience de se livrer à une pratique illégale dans leur chef, prise en charge et réintégration des enfants enlevés, (non)collaboration entre les autorités traditionnelles et représentants de l'aide socio-judiciaire officielle, dysfonctionnements de l'intervention policière et pénale, méconnaissance de la loi et recours à des pratiques coutumières ancestrales, contournement de la loi par les acteurs de la chaîne pénale ont été très largement soulignés à propos de ce type de contentieux.

Outre ces questions qui ont une portée plus générale, la thématique des enfants-bouviens souligne de manière aigüe un enjeu spécifique supplémentaire : celui du rôle des autorités traditionnelles mais aussi des représentants de l'appareil policier officiel dans la signature des contrats d'enfants-bouviens : « *A N'Djamena, je voudrais souligner que les chefs traditionnels ont une part de responsabilité dans la vente des enfants, parce qu'ils signent les actes. C'est un système en cascade, avec une hiérarchie : le chef de village est couvert par le chef de canton, qui est couvert par commissaire de brigade, le sous-préfet, le préfet... il faudrait sensibiliser les chefs traditionnels pour qu'ils ne signent pas les actes de vente* » (Donald, Droits de l'Homme sans Frontières). il y a là une curieuse ambivalence dans la position des autorités traditionnelles, susceptibles d'être à la fois du

« bon » et du « mauvais » côté pour les enfants, à la fois protecteurs de ceux-ci dans certains cas, collaborateurs de leur exploitation dans d'autres.

Par ailleurs, la traite des enfants pose, comme en Europe, la question de l'existence de bandes organisées et de « réseaux » dans la traite des enfants : « *C'est un enlèvement en bande organisée, c'est un réseau qui a enlevé les enfants. Dans ce cas, on voit que le réseau était assez puissant pour que les auteurs des faits puissent disparaître* » (Ali, ACTT).

Certes, la question des enfants-bouvier semble moins concerner N'Djamena que d'autres parties du pays. Il n'empêche que « *ce problème, plus présent dans d'autres provinces, atteint désormais N'Djamena* » (un membre de Droits de l'homme sans Frontières). C'est également le cas de la traite des enfants, ce qu'illustre le récit analysé qui concerne deux enfants d'un quartier de N'Djamena et dont les ravisseurs semblent avoir une base à Farcha, autre quartier de N'Djamena. En outre, c'est à N'Djamena que sont basées l'ensemble des associations susceptibles de visibiliser ces pratiques lorsqu'elles se déploient ailleurs dans le pays et de faire pression pour les remettre en question.

Chapitre II. Les enfants en conflit avec la loi : deux récits de cas

Comme pour le récit relatif à un enfant en danger, l'analyse en groupe consacrée à ces deux récits d'enfants en conflit avec la loi regroupait des professionnels de l'intervention socio-judiciaire à N'Djamena, des représentants d'associations concernées par la problématique des enfants en conflit avec la loi, ainsi qu'un représentant de l'Association des Autorités Coutumières et Traditionnelles du Tchad (ACTT). Le groupe était composé des personnes suivantes :

NOMS ET PRENOMS	INSTITUTIONS	FONCTION
Mme MEKONBE Thérèse	Association des Femmes Juristes du Tchad (AFJT)	Présidente
ALDONGAR Valencia	Ministère de la Justice, de l'Assainissement Public et de la Promotion de la Bonne Gouvernance	Sous-directrice de l'application des peines
ABDERAMANE AHMAT ABRASS	Tribunal de 1 ^{ère} Instance de N'Djamena	Juge de Paix du 7 ^{ème} Arrdt
TCHINDEBE DONALD TAO	Droits de l'Homme Sans Frontière	Membre
NEDOUMBAYEL RAMEAU	Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad	Assistant juridique
ALI MAHAMAT MAHAMOUDI	Association des Autorités Coutumières et Traditionnelles du Tchad (ACTT)	Coordonnateur national
HASSA ABBAS	Commissariat de police, 5 ^e arrondissement	Commissaire, 1 ^{er} adjoint
ALLAMINE BERL Dieudonné	Direction Générale de la Police Nationale	Policier
HISSEINE ANGHOL	Tribunal de 1 ^{ère} instance de N'Djamena	Présidente de la Chambre pour enfants
NGOUSMON TAOKISSAM	Ministère de la Justice	Directeur adjoint de la Protection et du Suivi judiciaire de l'Enfant
Joel MOGOMBAYE	APFLT	

Quatre participants ont proposé le récit d'un cas de mineur en conflit avec la loi. Deux de ces récits ont été choisis collectivement par le groupe. Ils sont analysés l'un après l'autre, suivant la même méthodologie que celle utilisée pour l'analyse du récit consacrée à un enfant en danger moral (Cf. Chapitre I).

I. Les propositions et les choix de récit

1. Les quatre propositions de récit

Récit 1 : « Le viol de Anne à trois ans »

En date du 28 mai 2012, le parquet m'a transmis le dossier d'une fille âgée de trois ans inscrite à l'école maternelle qui a été violée par un mineur âgé de 17 ans. Ceci s'est passé à l'école pendant la récréation. Cette fille est allée à la toilette, ce jeune homme l'a suivie et violée. Cette fille a dit à sa maman, en rentrant de l'école, que le fils du directeur avait mis sa langue dans sa bouche et qu'il s'était frotté contre elle.

Avec son mari, ils sont allés ensemble voir le directeur qui a dit : « ce n'est pas possible que mon fils ait fait cela ». Les parents sont allés porter plainte. Mis en garde à vue, le mineur a été obligé d'avouer les faits. La fille est allée à l'hôpital. L'affaire est toujours en cours.

Cette situation illustre bien la problématique d'un mineur en danger et d'un mineur en conflit avec la loi.

Récit 2 : « L'accident à vélo et l'arrestation arbitraire de Noura »

La scène se passait à Masénia. Une jeune fille de 14 ans roulait à bicyclette. Elle sortait de la maison et là, en cours de route, elle a renversé un petit garçon de 3 ans. Après 6 mois, le garçon est décédé. Les examens ont montré que l'enfant est décédé de la méningite, mais les parents ont prétendu que c'était suite à l'accident. Ils ont amené la fille dans une cellule de justice, la fille a fait six mois là-bas sans être entendue.

Suite à la visite d'une mission de l'administration pénitentiaire, l'affaire est arrivée au niveau des autorités compétentes, après 9 mois donc. La mission est venue inspecter la maison d'arrêt et a constaté la présence de la jeune fille chez le commandant de brigade, suite à un accord entre le régisseur de la maison d'arrêt et le commandant en question. Transférée ensuite à N'Djamena, comme il n'y a pas de centre d'hébergement pour mineurs et que la jeune fille avait déjà eu 9 mois de privation de liberté, elle a été confiée à la garde d'un greffier de la chambre pour enfant qui connaissait son père.

Récit 3 : « Hissa et le vol d'argent »

Des informateurs nous apprennent qu'un mineur de 13 ans trainait avec des billets de banque, 5000 et 10000 FCFA. Après l'avoir interpellé, on voit qu'il détient 800 000 FCFA sur lui. Les textes disent que les délais de garde à vue n'excèdent pas 10 heures. J'ai appelé l'un des substituts du procureur. Il nous a dit d'appeler ses parents, mais l'enfant refuse d'appeler ses parents. Il nous dit qu'il n'habite plus chez eux.

Après enquête, il nous dit qu'il a volé l'argent dans une ville au Cameroun, tout proche. Une journée passe. Au deuxième jour, l'enfant tombe malade. Personne n'est venu le réclamer. Son oncle maternel finit par se présenter : il nous dit que son papa est en voyage, que c'est un militaire. On lui demande de se porter garant pour l'enfant et de l'amener à l'hôpital.

L'enfant passera deux jours à l'hôpital. La loi dit qu'il faut que ses parents soient à côté de lui pour l'auditionner. Mais ils ne se manifestent pas. Que pouvons-nous faire ? Nous sommes coincés, car le délai de garde à vue de 10 heures est trop court. L'enfant est déféré au parquet.

Le problème principal, c'est le délai de la garde à vue.

Récit 4 : « La séquestration d'Ali par deux militaires »

Des militaires ont attaché un enfant de 10 ans à la roue d'une brouette. Comme je demande aux militaires de détacher l'enfant, ils me disent qu'ils ont pris l'enfant en flagrant délit de vol dans la concession. L'enfant a refusé de me répondre. Son oncle a confirmé qu'il vivait depuis trois mois avec des enfants de la rue. J'ai appelé son papa : celui-ci dit que l'enfant vit avec lui. Je lui dis : "votre enfant dit qu'il ne vit plus avec vous depuis trois ans". L'enfant raconte par la suite qu'il a recelé beaucoup de choses, pour 250 000 francs.

Vu son jeune âge, je ne pouvais pas le mettre en garde à vue. J'ai dû le confier à son papa (pour qu'il le ramène le lendemain). Le plaignant a dit qu'il préférerait un arrangement à l'amiable, qu'il préférerait une compensation pour les effets volés. Vu son jeune âge, il est irresponsable sur le plan pénal et il ne peut être déféré au parquet.

2. Le choix des récits

Plusieurs arguments ont été échangés pour justifier le choix d'un des quatre récits à travailler. On les reprend ici, dès lors qu'ils sont l'occasion de déjà mettre le doigt sur un certain nombre d'enjeux importants dans le traitement socio-judiciaire des enfants en danger moral.

"Je crois que le premier récit (l'accident à vélo) est indiqué, car un enfant de trois ans qui fait l'objet d'un viol, ça met à mal toute une société. Le viol est considéré comme un crime".

"Le second récit présente la question de la détention illégale et arbitraire, ce qui est un problème courant. Qu'un commandant de brigade garde une fille mineure comme aide domestique est problématique".

"Le premier récit, car on est de plus en plus confronté aux cas de viols de petites filles. La question du règlement à l'amiable et le fait que le dossier est chez le juge sont aussi des éléments intéressants".

"Le premier récit, car il ne se passe pas un jour sans qu'on parle du viol des enfants dans ce pays. Les gens pensent à des règlements à l'amiable, mais ce n'est pas possible, le côté pénal doit être rigoureux... Vous imaginez le traumatisme qu'elle va porter ? Il faut que quelque chose soit fait sur le plan pénal pour ne pas encourager les gens à commettre des viols sur des enfants de trois ans".

"Le premier récit, car il souligne qu'il y a un problème d'accueil des enfants dans les structures associatives. Il pose aussi la question de la définition d'un mineur. Le deuxième récit est aussi intéressant : Est-ce qu'un accident de circulation peut vraiment conduire à la maison d'arrêt ? Rester trois mois sans procès, ça pose question ?"

"Le deuxième récit : est-ce qu'un accident de la circulation peut provoquer une suite pénale ?"

"Le premier récit : ce genre de traitement, ça fait tellement mal, ça crée des traumatismes..."

Deux récits font l'objet d'une très nette préférence. Le premier ("Le viol de Anne à trois ans") et le second ("L'accident à vélo et l'arrestation arbitraire de Noura"). Il est décidé de travailler le premier et d'envisager le second s'il reste du temps disponible. A priori, ils permettent de travailler plusieurs enjeux déjà soulevés à ce stade :

- * la problématique du viol d'enfant, considérée comme une question d'importance croissante
- * le problème du « règlement à l'amiable » ou de l'articulation entre justice traditionnelle et justice formelle étatique
- * le problème du manque de structures d'accueil pour les mineurs en danger moral

III. Analyse du premier récit : Le viol d'Anne à trois ans

1. La narration du récit

J'ai reçu le 28 mai 2012 un dossier du parquet selon lequel une fille âgée de trois ans a été violée par un autre mineur âgé de 17 ans à l'école. Cela s'est passé pendant que la

petite est allée à la toilette se soulager et là il l'a violée, elle est rentrée à la maison et elle a dit à sa mère : « le fils du directeur a frotté son sexe sur mon sexe et a mis sa langue dans ma bouche ».

La fille a appelé sa mère et avec le père, ils sont allés voir le directeur qui a dit que son fils ne pouvait avoir posé un tel acte. Il n'avait pas entendu son fils. La petite a dit que ce n'était pas vrai, qu'il l'avait fait et les parents ont déposé une plainte auprès de l'officier de police judiciaire. Ce mineur a été gardé à vue et, au cours de sa garde à vue, il a reconnu les faits. Le PV a été établi, transmis au parquet et comme c'est un mineur qui a commis une infraction, la Chambre pour enfant a été saisie. Le dossier est en cours. Ça va passer en phase de jugement. Un certificat médical a été versé au dossier, selon lequel l'hymen n'a pas été rompu.

2. Questions d'information et réponses du narrateur

Question : Que dit le certificat médical ?

Réponse : il y a eu des traumatismes, mais l'hymen de la fille n'a pas été rompu.

Question : Est-ce que l'école maternelle est fusionnée à une école primaire ?

Réponse : Oui, c'est fusionné et l'école secondaire se trouve au même endroit. C'est une école privée. C'était pendant la récréation. Je me demande comment les élèves dans la cour n'ont pas vu ça. Il est rentré, il a commis son forfait.

Question : Le garçon, qu'est-ce qu'on a fait de lui ?

Réponse : il est toujours en détention préventive à la maison d'arrêt. Je suis aussi juge d'instruction (en plus de juge pour enfants) : pour toute infraction commise par un mineur, ça passe par l'instruction, j'ai instruit le dossier, je vais le transmettre au parquet.

Question : Vous êtes à la fois juge d'instruction et juge des enfants ?

Réponse : Oui, j'instruis le dossier, je le renvoie au parquet et si l'infraction est constituée, le parquet renvoie le dossier vers la chambre pour enfants. Là, je retrouve le dossier comme juge à la chambre des enfants.

Question : si un mineur de 10 ans commet une infraction, est-ce qu'il peut être mis en détention préventive ?

Réponse : Non, il a 10 ans et comme il est irresponsable, je rends une ordonnance d'incompétence en tant que juge d'instruction. Les 13-17 ans eux peuvent être en détention préventive.

Question : si la fille n'a pas été dépuclée, est-ce que l'auteur peut subir une sanction pénale ?

Réponse : oui, s'il y a une intention. S'il n'y a pas viol, il peut y avoir attentat à la pudeur.

Question : quelle est l'action de la maman ?

Réponse : ce qui m'a choqué, c'est que deux semaines après les faits, la maman de la fille est venue et elle a dit qu'elle se désistait de l'action car le jeune s'était excusé. Je l'ai écoutée mais lui ai dit que l'action publique était entamée et que l'affaire allait suivre son cours.

Question : pourquoi le père pense-t-il que son fils ne peut pas commettre un tel acte ?

Réponse : il aurait dû appeler son fils pour lui demander, mais il ne l'a pas fait. Quand il l'a su, lui aussi est venu demander pardon.

Question : S'est-on intéressé à la scolarité de ce jeune ? Il a 17 ans il devrait être dans le secondaire.

Réponse : Il était en secondaire. L'école comprend une section primaire et une section secondaire qui sont mélangées. Ils partagent la même cour, les mêmes toilettes. C'est un établissement privé.

Question : vous avez renvoyé une ordonnance au parquet ?

Réponse : je vais envoyer une ordonnance de soi communiqué. J'envoie le dossier comme tel. C'est le parquet qui, au vu des éléments, doit décider s'il faut renvoyer le dossier devant une juridiction pour enfants. Mais là, comme juge des enfants, je ne suis pas liée par les réquisitions du ministère public.

Question : Est-ce qu'il n'y a pas eu une séance de conciliation entre temps ?

Réponse : Non, pas dans ce cas-ci. Ça peut arriver parfois, les parties se retrouvent au quartier, il y a un règlement à l'amiable, et nous apportent le papier. Mais c'est sur le plan civil. Ça n'interfère pas au pénal. Même s'il y a eu conciliation, nous on suit normalement l'affaire, il sera jugé.

Question : S'il y a une conciliation, qui fait la conciliation ?

Réponse : c'est en dehors de la justice.

Question : Existe-t-il des structures de conciliation ?

Réponse du représentant APFLT : oui, il y a des associations qui en font, comme l'APFLT. Le juge peut décider d'ouvrir une procédure de conciliation. Mais quand ça touche l'aspect pénal, l'association n'intervient pas. Nous on suit les parties qui sont venues vers nous. A partir du moment où ça parvient à la justice, quand le ministère public est saisi, c'est fini.

Question : est-ce que le PV de conciliation n'a pas d'effet sur la poursuite au pénal ?

Réponse : on peut demander le PV de conciliation, mais ça n'a pas d'influence sur la poursuite au pénal. Le parquet peut considérer qu'avec cette conciliation il n'y a plus de trouble à l'ordre public », mais en général, ça n'a pas tellement d'effets. Il faut poursuivre l'action publique pour dissuader.

Question : Est-ce que la conciliation peut diminuer la peine ?

Réponse : ça, c'est au juge d'apprécier. Il reste libre. Lorsqu'on est en matière correctionnelle, on ne parle pas de conciliation, c'est le ministère public qui est le maître de l'action publique. Le règlement à l'amiable, c'est pour l'aspect civil.

Commentaire : le règlement à l'amiable, ça existe aussi... et ça permet de décharger le parquet. Souvent les gens se désistent. Aller en justice, c'est publiciser l'affaire et l'agression vécue. Les gens ont peur du regard de la société, du qu'en dira-t-on. Ils cherchent aussi le règlement amiable pour éviter qu'il y ait des problèmes entre les deux familles, les deux communautés. Les gens ne comprennent pas que s'ils saisissent la justice, on ne peut plus revenir en arrière.

Commentaire : Il y a aussi le problème de la honte, le regard de la société qui pousse les gens à se rétracter. On dira « cette fille a été violée à tel âge » et cette fille va devoir vivre et grandir avec cette étiquette.

3. Les enjeux du premier récit, dégagés à partir des interprétations proposées par les participants

Le récit pose la question du viol des mineurs, commis ici par un mineur d'âge sur une autre mineure d'âge. Si ces viols créent un traumatisme profond chez les victimes, c'est en particulier lié à la stigmatisation qui en résulte pour la victime, l'identité sociale de la jeune fille se construisant autour de l'acte honteux (3.1). Ceci explique que, dans nombre des cas, les parents préfèrent recourir à une forme de règlement amiable de nature coutumière plus discrète plutôt que de faire appel à la justice officielle (3.2). Face à cette

situation, le souhait des intervenants est clairement d'inverser le rapport entre la justice « parallèle » – dominante actuellement – et la justice étatique et d'encourager le recours à cette dernière (3.3). Divers problèmes liés au fonctionnement de la justice jouent cependant un rôle de frein : leur cumul alimente un sentiment de méfiance à l'égard de l'institution judiciaire et contribue un peu plus à son évitement (3.4). Favoriser un plus grand accès à la justice en cas d'infractions commises *par* des mineurs en conflit avec la loi ou d'infractions commises *sur* des mineurs en danger moral, suppose de répondre à ces dysfonctionnements mais aussi de sensibiliser la population aux problèmes de la justice (3.5).

De manière générale, portant sur un cas associant un enfant en conflit avec la loi (l'auteur du viol) et un enfant en danger moral (la victime), les participants ont assez régulièrement mixé les enjeux liés à ces deux problématiques qui se recoupent, de fait, au moins partiellement.

3.1. Le viol d'un(e) mineur(e) : le poids du stigmate sur le (non) recours à la justice

Les participants soulignent une recrudescence des viols sur des mineur(e)s, en particulier sur des petites filles. L'ouverture des mentalités que connaît actuellement le Tchad aurait comme effet pervers de pousser certains jeunes hommes, parfois encore adolescents, à imiter des comportements sexuels vus dans les « cinés ». Tout en précisant que des hommes plus vieux, à qui on confie momentanément la garde de petites filles, commettent aussi de tels actes : « *Ce n'est pas la première fois que je vois un cas de viol d'une fille de 3 ans. J'ai vu un autre cas d'un garçon de 12 ans qui a violé un enfant de 3 ans. On peut trouver ces cas partout. Au sein de la maison d'arrêt, la majorité des détenus, sont là pour des cas de viols.... C'est quelque chose d'alarmant...* » (Une sous-directrice de l'application des peines). « *On a beaucoup de cas de viols de mineurs sur mineur. Depuis janvier, dix cas au moins* » (Une présidente de la Chambre pour enfants). Le viol (sur mineures) serait donc une infraction fréquente, dont le « chiffre noir » serait nettement supérieur à celui qui parvient à la justice, dans la mesure où souvent le silence prévaut sur ce genre d'infractions.

Dans le contexte du Tchad, la gravité particulière qu'ont de tels faits tient à ce que certains participants ont nommé le « regard de la société » : être victime de viol s'accompagne d'un stigmate traumatisant que l'acte fera porter à la victime : « *Nous sommes dans une société où les us et coutumes sont tellement ancrés, qu'en matière de viol il y a toujours le regard de la société, le traumatisme que la personne porte.* » (La présidente AFJT). L'enfant violée portera cette marque, susceptible d'avoir des répercussions sur sa vie future, comme le mariage par exemple : « *si la jeune fille se marie, c'est une cause de divorce dans le foyer* » (un commissaire-adjoint).

La puissance du déshonneur créé par le viol de la jeune fille sur sa famille - et sur elle-même - fait que, bien souvent, les parents cherchent à étouffer les faits. En réduisant le nombre de personnes mises au courant, ces derniers cherchent à limiter les effets délétères du viol. Ceci est vrai à N'Djamena et sans doute encore plus ailleurs dans le pays : « *Dans les zones reculées, (hors de N'Djamena), c'est sans doute encore pire. Les gens ne parlent pas, ils préfèrent régler entre familles ou un règlement à l'amiable.* » (Thérèse, directrice d'une association de femmes). Dans le contexte Tchadien, où les solidarités entre les personnes sont fortes et où les gens se connaissent, avoir recours à la justice officielle signifie aussi une forte publicisation du cas et la mise en place d'un opprobre durable à l'égard de la victime : « *Les gens se désistent.... Mais il y a le problème du traumatisme avec lequel la victime va devoir vivre s'il y a un règlement pénal. Comment la petite victime va-t-elle vivre dans la société une fois que, via la plainte, les faits sont vus et connus de tous, que la presse parle du viol... Comment la victime va-t-elle se remettre ? C'est pour ça que les parents évitent la justice pénale.* » (le coordinateur ACTT).

Ceci explique, qu'à défaut d'étouffer les faits, il n'est pas rare qu'une fois l'action publique enclenchée, les parties cherchent à retirer leur plainte, invoquant des motifs divers : « *La semaine passée, ils sont venus à mon bureau me dire : « il nous a demandé pardon et, comme chrétiens, nous allons retirer notre plainte... Ca fait mal »* (Une présidente de Chambre pour enfants). De même, le choix peut-être fait de recourir plutôt à un règlement à l'amiable.

3.2. Le recours spontané au règlement à l'amiable et ses limites

Cette peur du regard social que génère la publicisation de l'affaire par sa judiciarisation favorise la recherche d'un règlement à l'amiable. Le recours à une transaction amiable se justifie d'un point de vue « culturel » à plusieurs titres. D'une part il répond au comportement spontané des tchadiens. En effet, la logique qui est encore largement en vigueur dans la société est que, face à un cas comportant un danger ou un conflit grave - y compris impliquant un(e) mineur(e) -, les gens se dirigent d'abord vers le chef traditionnel. Ce serait d'autant plus le cas qu'un problème d'honneur est en jeu : « *Il y a une justice parallèle, avec le chef de race qui traite l'affaire. Comme c'est un problème d'honneur, on estime qu'il ne faut pas envoyer le cas à la justice et qu'il vaut mieux un règlement à l'amiable.* » (Un commissaire-adjoint). « *On a dit que les gens préfèrent le règlement à l'amiable plutôt que les lenteurs de la justice : c'est aussi pour sauvegarder l'honneur de la victime* ». (Un juge de paix). D'autre part, la transaction équivaut à une forme de réparation qui permet de réparer la honte. Le contraste sur ce plan est important avec une poursuite au pénal à la fin incertaine et dont le caractère public accroît l'opprobre sur la victime. Enfin, le recours à ce mode informel de règlement du conflit pénal peut avoir aussi pour but d'éviter une escalade entre les parties, leurs familles et leurs communautés : « *Les gens ont peur du regard de la société... Ils cherchent le règlement amiable pour éviter des problèmes entre les deux familles, entre les deux communautés* ». Ici encore, le contraste avec l'intervention pénale est patent, dès lors qu'un des effets classiques de la justice pénale est d'accroître le fossé entre l'auteur et la victime, l'auteur et la société.

S'il est compréhensible pour les motifs évoqués ci-dessus, le recours important à un système de justice traditionnelle autonome et sans articulation avec la justice officielle génère plusieurs problèmes :

1. Le « règlement à l'amiable » sur lequel débouche l'intervention de la justice traditionnelle peut être satisfaisante à court terme, mais elle n'offre aucune garantie ni sécurité à moyen ou à long terme : « *Dans les règlements à l'amiable, les parties ne respectent parfois pas la décision de conciliation... Parfois, ils se désistent, préfèrent un règlement à l'amiable et reviennent ensuite parce que le règlement n'a pas été respecté... Il faudrait qu'ils comprennent qu'une décision de justice, si ça prend du temps, c'est aussi une garantie, une sécurité.* (Une présidente de Chambre pour Enfants).

2. Pour les acteurs de la justice officielle, l'existence du règlement à l'amiable encourage le phénomène de désistement souligné plus haut et déforce la légitimité de la justice étatique. La possibilité d'une transaction « coutumière », conjointement à un dossier pénal encore à son début, induit une rétractation fréquente des plaignants : « *Les transactions : aujourd'hui, les plaignants vont dire : je veux que la personne soit enfermée". La semaine se passe, ils vont venir à mon bureau tranquillement et me dire : il nous a demandé pardon, comme chrétiens, nous allons retirer la plainte"...* » (Une présidente de la chambre pour enfants). En matière pénale, les transactions coutumières ont donc pris *de facto* le statut de mode de traitement alternatif des poursuites, mais il s'agit d'un mode de traitement alternatif qui se déploie en toute indépendance du juge et sans coordination avec lui.

3. C'est donc bien d'une « *justice parallèle* », concurrente à la justice étatique, qu'il s'agit et non d'un pluralisme judiciaire ordonné ou articulé. Par leur prévalence, les transactions économiques coutumières tendent à remplacer la loi pénale et la justice pénale et constituent « un défi à la justice : *« Au Tchad on a deux sociétés qui fonctionnent de manière parallèle : il y a l'institution judiciaire qui cherche à appliquer la loi et il y a la société civile qui applique la coutume, laquelle permet le règlement à l'amiable et décourage la dénonciation des faits à la justice* (Directeur adjoint de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant).

4. La préférence pour la coutume révèle une évolution trop partielle de la société tchadienne vers la modernité. Dernier pays à avoir été colonisé, le Tchad serait entre passé et avenir, tradition et modernité, à cheval entre deux mondes qui coexistent sans se rencontrer. S'impose dès lors d'articuler ces deux héritages, ce qui signifie ici deux choses : d'une part, que si le recours à la coutume s'avère utile, il est nécessaire de la codifier pour institutionnaliser la règle et la mettre en conformité avec les normes internationales et nationales en vigueur : *« Nous sommes une société moderne... Si on constate que des us et coutumes sont utiles, alors codifions-les. Mais Dire : « il faut régler à l'amiable un problème de viol'', je suis contre. »* (Un juge de paix). D'autre part, plutôt que le parallélisme entre les deux systèmes de justice, c'est une articulation et une complémentarité entre les deux modes de traitement des litiges qu'il faut chercher à réaliser. Certaines initiatives existent en ce sens, qu'il serait intéressant d'amplifier : des associations font de la conciliation, il arrive que le juge ouvre une procédure de conciliation, il est possible que le parquet tienne compte d'un PV de conciliation pour estimer qu'il n'y a pas plus atteinte à l'ordre public ou que le juge tienne compte de la conciliation pour atténuer la peine. Dans ces cas de figure, la conciliation se fait en complément de l'action pénale, elle est une aide à la décision pour le juge et ne se substitue pas à l'intervention judiciaire.

3.3. Au-delà de la coutume, privilégier la voie judiciaire

De manière générale, les participants sont très nets dans leur rejet d'une « justice parallèle » quand il s'agit d'infractions de ce type. Si le règlement à l'amiable est acceptable sur le plan civil, il ne peut se substituer à l'action pénale. Par leur gravité, certains faits, tels le viol d'un(e) mineur(e) d'âge, exigent nécessairement la sanction ferme du droit pénal en vigueur. Pour ces actions, c'est l'ordre pénal qui doit prévaloir sur les pratiques coutumières. Selon une idée de hiérarchie des normes, la coutume ne peut oblitérer l'action publique, qui doit intervenir automatiquement dans ces matières : *« La loi pénale est d'ordre public, il n'appartient pas à un individu de l'enfreindre. S'il y a une infraction, le juge doit appliquer la loi »* (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad). En effet, derrière cette invocation de la loi pénale, il y a l'idée que la symbolique pénale permet une forme de compensation du dommage moral causé à la victime, la sanction étant proportionnée à la gravité du dommage, ce que ne permet pas la coutume : *« Vu le traumatisme que la personne porte, il faudrait trouver des solutions. Il faudrait notamment vraiment sanctionner les auteurs de viols »* (Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad).

La réparation sur base d'une transaction économique entre les deux clans ou familles ne doit donc plus constituer une alternative à la sanction pénale : *« Aujourd'hui, le viol constitue l'une des infractions les plus fréquentes. C'est une infraction d'ordre criminel et elle doit requérir la rigueur de la loi. Il faut éviter toute transaction pour dissuader. »* (Un juge de paix). Dissuasion : une raison majeure à l'appui du primat du droit pénal sur les accords coutumiers dans de tels cas est que l'application du premier a des effets plus larges que les seconds sur la société dans tient à cette idée : la sanction pénale aurait des effets de dissuasion plus importants sur la population dans son ensemble que la transaction coutumière : *« La réparation économique ne suffit pas. Il faut une sanction à des fins de dissuasion »* (Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad).

À ce titre, les associations de droits de l'homme et les associations de femmes ont opté pour une politique claire, consistant à renvoyer les cas vers la justice étatique, alors que d'autres acteurs concernés par ces affaires acceptent encore d'appuyer des conciliations (y compris dans des cas de viols de mineur(e)s) : « *Au niveau de notre organisation, nous recevons beaucoup de cas de violences. Les cas de viol, on les envoie directement vers le juge de paix, nous ne traitons pas les cas de viol. Les parents reviennent souvent pour une demande de conciliation, mais nous n'acceptons pas cela. Mais nous traitons les cas de violence à l'égard des femmes.* » (Présidente de l'Association des Femmes Juristes du Tchad).

Outre l'existence de la réponse coutumière, un autre facteur freine le recours à la justice officielle : le fossé entre la justice formelle et la population, alimenté par divers facteurs tels que la lenteur et la lourdeur administrative du fonctionnement judiciaire, l'ineffectivité de la loi pénale ou la méfiance que suscite la personne de l'avocat.

3.4. Les freins internes au recours à la justice étatique par la population

Les gens dénoncent peu les infractions de viols sur mineurs ou commis par des mineurs sur d'autres mineurs à la justice. Le mécanisme du « renvoi », dont on sait qu'il est le principal facteur d'alimentation du système pénal, fonctionne donc à faible rendement. Outre les facteurs exogènes soulignés jusqu'ici, un certain nombre de facteurs endogènes expliquent la méfiance des citoyens à l'égard de la justice étatique.

1. Un premier facteur mis en avant concerne la lenteur et la lourdeur de l'institution judiciaire. Les gens hésitent à actionner la justice officielle dont ils pensent qu'elle sera lente, marquée par la répétition de démarches multiples et que son intervention demandera aux familles de « tenir » - économiquement et moralement - pendant toute la durée de l'affaire : « *Les gens n'ont pas confiance dans la justice, or la confiance c'est la base. La justice est lente, il y a les lourdeurs administratives, les gens pensent qu'il faut aller tout le temps au parquet, c'est pénible, ils s'épuisent* » (Coordinateur, ACTT). De ce fait, la transaction constitue bien une alternative aux poursuites pertinente pour la population : « *Les gens trouvent toujours que la justice est très lente et préfèrent régler le problème à l'amiable dans leur quartier* » (Une présidente de la Chambre pour enfants).

2. Cette lenteur est associée à un questionnement sur le mode de travail des juges et leur manque d'indépendance. Comment travaillent les juges ? Le problème vient-il d'une mauvaise gestion des dossiers ? : « *Nous, à l'Administration Pénitentiaire, on a plus de prévenus que de condamnés. On se demande aussi si les juges font leur travail. Le problème de la lenteur, d'où vient-il ? Est-ce que les juges font bien leur travail ? Est-ce qu'ils ne travaillent pas trop sur certains dossiers et pas assez sur d'autres ?* » (Une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire). On souligne également ici que la délocalisation des lieux de détention, qui a pour effet de délocaliser les audiences de justice, complique également le « management judiciaire » : « *La délocalisation des lieux de détention ou des lieux de justice, c'est aussi un problème. Des dossiers de cas s'étant déroulés à N'Djamena sont envoyés à 300 km d'ici, pour des motifs divers (par exemple, 4 prisonniers se sont évadés et on décide de transférer les autres ailleurs). On parle d'organiser des « audiences foraines », mais cela prend du temps et sur le plan organisationnel, c'est très compliqué* ». Mais à la décharge de ces « lenteurs » de la justice, on souligne aussi que la justice, c'est une chaîne à plusieurs acteurs et que le traitement judiciaire demande du temps. « Les lenteurs de la justice sont le prix de la liberté » disait Montesquieu et c'est bien ce que souligne la présidente de la Chambre pour Enfants : « *c'est un problème. La mentalité des tchadiens... ils veulent une solution très rapide à leurs problèmes, ils sont impatients par rapport aux règles de procédure et n'arrivent pas à les supporter. Par exemple, quand on reçoit un dossier à la chambre des enfants, on doit l'instruire, procéder aux auditions, envoyer le dossier au parquet, ça peut prendre une ou deux semaines, il faut programmer l'audience...* ».

Par ailleurs, se pose un problème d'indépendance des juges. Ceux-ci sont susceptibles d'être mutés pour des raisons politiques - lorsqu'ils déplaisent au « pouvoir » ? - et risquent d'être remplacés par des magistrats moins compétents : « *Les lenteurs de la justice : la mutation des juges ralentit aussi le traitement de certains dossiers. Ça crée de la lenteur. C'est souvent une décision politique : quand les politiques ne sont pas d'accord, on décide qu'il faut muter les magistrats, c'est ça le problème.* » (Coordinateur de projet, association de droits de l'homme).

3. Le manque de confiance est également alimenté par divers « dysfonctionnements » de la justice. Que s'est-il passé dans le commissariat pour que l'adolescent de 17 ans qui niait les faits suite à une accusation d'une petite fille de trois ans ait finalement avoué ? Non-respect des délais de garde à vue, disparition dans la nature d'auteurs d'infractions après la garde à vue, plaintes qui traînent, abus divers... les policiers n'inspirent pas nécessairement confiance. or, « *qui renvoie les dossiers à la justice sinon nous ? Si la personne ne dépose pas plainte au secrétariat, la justice n'est pas en position de se mettre au travail* » (Un commissaire adjoint). Outre l'absence de l'avocat lors de l'interrogatoire de police, l'absence de tutelle - en termes de contrôle et de vérification du travail - des procureurs sur les commissaires et leurs personnels est ici questionnée : « *À propos de la lenteur de la justice, je voudrais souligner quelque chose. Nous les policiers, nous sommes appelés « officier de police judiciaire », mais nous ne sommes pas nommés ni notés par les autorités judiciaires. Nous sommes sous la responsabilité du ministère de la Sécurité Publique. Si donc il y a un abus, qu'une personne fait 3 ou 4 jours de garde à vue, le procureur ne peut pas nous sanctionner, il n'a aucun moyen à l'encontre des policiers. De même, l'avocat n'est pas présent à l'interrogatoire. Il ne prend connaissance du dossier que beaucoup plus tard et cela aussi ralentit le cours de la justice. Pour cela, il faudrait qu'entre en application la loi 30 qui a été votée mais qui est toujours en attente de décrets d'application. Elle prévoit de faire passer les OPJ sous la responsabilité du ministère de la Justice et prévoit la présence de l'avocat dès l'interrogatoire de police, lors de la garde-à-vue.* » (Un commissaire-adjoint).

De même, des dossiers peuvent être classés par le parquet et le système d'exécution des peines défailtant. Aussi, les victimes anticipent-elles que les auteurs ne purgeront pas leur peine, ce qui semble une réalité dans bien des cas : « *L'application des décisions judiciaires est un problème. Je connais deux cas où les gens condamnés ne veulent pas s'exécuter. Six mois après la condamnation, ils sont toujours en liberté à N'Djamena. Parfois, les chefs traditionnels interviennent, au moins pour qu'au niveau civil, la réparation soit assurée.* » (coordinateur ACTT). A cet égard, le système d'une remise de peine catégorielle chaque année pose question, favorisant sentiment d'impunité chez les uns, méfiance envers la justice chez les autres : « *Quand quelqu'un commet un viol, il faut que la loi s'applique.. Chez nous, il y a un problème avec le système de remise de peine : chaque année, il y a une remise de peine collective, elle n'est pas individualisée... Ce système favorise une impunité de fait* » (Une sous directrice de l'application des peines) »

4. Un autre acteur incontournable en justice, c'est l'avocat. Or, ce dernier n'inspire pas non plus nécessairement confiance. Souvent associé à un « commerçant », son rôle n'est pas toujours compris : « *la méfiance à l'égard des avocats, c'est une question de culture. Les Tchadiens ne comprennent pas que les avocats sont des confrères, des adversaires mais pas des ennemis...* » (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales du Tchad). Par ailleurs, tout le monde n'a bien sûr pas les moyens de se payer un avocat. D'où l'importance de l'assistance judiciaire : « *Pour remédier à ce problème, certaines associations font de l'assistance judiciaire : elles signent un accord avec un cabinet et on paye un forfait pour les honoraires. Ça montre à quel point ce n'est pas facile d'avoir un avocat au Tchad* » (Association des Femmes Juristes du Tchad).

5. Est encore souligné le manque de visibilité de la Chambre pour enfants, au prix parfois d'une confusion sur son rôle. La Chambre des enfants n'a pas pour fonction de protéger des mineurs en danger moral. Sa plus grande visibilité conduirait-elle à augmenter le flux des dossiers de mineurs en conflit avec la loi ? Certains semblent le croire : « *La faible visibilité de la chambre des enfants : Les juges des enfants ne peuvent s'auto-saisir.... il faudrait qu'ils fassent des communiqués pour faire savoir à la population qu'il y a des chambres pour enfants qui existent au Tchad. Si les gens savent qu'il y a une chambre pour enfants, ils peuvent faire pression, déposer plainte plus facilement* ».

3.5. Rapprocher la justice du citoyen : une priorité

Pour favoriser le recours à la justice, un travail important de sensibilisation doit être effectué auprès des populations. Ce travail porte d'abord sur les mentalités en ce qui concerne diverses infractions, dont le viol ou la maltraitance sexuelle sur mineure. Il faut intensifier la sensibilisation de la population, faire prendre conscience du caractère inacceptable de tels comportements et de la nécessité de les porter en justice, travailler à « *un changement des mentalités* » : « *Tous cas de viol doit être dénoncé. Si ça n'arrive pas à la justice, cela ne va pas* » (Un juge de paix). La pandémie du SIDA accroît cette nécessité : « *Les associations des droits de l'homme doivent intensifier la sensibilisation. Maintenant, il y a le risque de transmission du SIDA qui est à prendre en compte. Si l'auteur mineur est infecté, il transmettra le virus à la fille* » (Un sous directrice de l'application des peines).

De la même manière, un travail de transmission relatif au contenu des législations protectrices des mineurs doit être effectué, ce qui n'est pas simple dans une société où le niveau d'instruction reste faible : « *Nous sommes une société composée à 80% d'analphabètes. Le niveau d'instruction est un vrai problème. Les gens ne connaissent pas leurs droits. Il y a un travail de sensibilisation à faire pour que les gens comprennent l'existence de ces lois qui les protègent, pour qu'ils puissent faire valoir leurs droits* » (Coordinateur ACTT).

De même, il apparaît essentiel de mieux faire connaître la justice et de faire comprendre que c'est elle le véritable interlocuteur quand il s'agit de telles infractions : « *Il faut que les gens sachent qu'il y a une justice et qu'il ne peut plus y avoir de justice parallèle quand il s'agit de viol sur mineur. Est-ce que le règlement à l'amiable remplace le code pénal ?* » (Directeur adjoint de la protection et du suivi judiciaire de l'enfant). Mais, devant l'écart actuel qui sépare la justice de la société civile, imposer la justice ne se fait pas par décret. Il faut convaincre, « *persuader* » les gens d'avoir recours à elle plutôt que de recourir à la « *justice parallèle* », en expliquant ce qu'elle est, ce qu'elle offre mais aussi les problèmes qu'elle connaît : « *L'écart entre la justice et la société est réel. Que faire ? L'institution judiciaire doit s'imposer à la société, non pas par la force, mais par la persuasion. Elle doit amener les gens à comprendre que si la justice est là, c'est pour leur bien. C'est pour cela qu'un département « accès au droit » a été créé au niveau du ministère de la justice. On y explique le rôle de la justice, au civil et au pénal.* » (Une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire).

Enfin, si l'assistance judiciaire apparaît indispensable dans un pays ou celui (celle) qui dispose des moyens pour se payer les services d'un avocat apparaît comme l'exception, l'aide psycho-sociale ne doit pas être sous-estimée. Plusieurs participants soulignent ici, à propos du viol d'enfant, la nécessité de prévoir un accompagnement psychologique de l'enfant pour l'aider à surmonter le traumatisme vécu. Des structures d'accueil pour mineurs ne devraient pas faire l'impasse sur ce type de soutien : « *La création d'un centre spécialisé, c'est une bonne idée, mais avant cela il faut penser à l'accompagnement psychologique des victimes* » (la narratrice).

Dans ce domaine de sensibilisation et d'aide aux justiciables, un service ministériel d'accès au droit est certes utile. Mais ce sont surtout les associations de droits de

L'homme qui peuvent jouer un rôle pivot sur le terrain : ce sont les associations qui sont sur le terrain et qui peuvent « vulgariser » le droit, aider à son appropriation par un public qui ne lit pas (« *Le problème est aussi que des documents existent mais que les tchadiens ne les lisent pas* » (Une sous directrice de l'application des peines »). Ce sont ces associations qui ont le « know-how » pour faire passer le message, proposer des modes de sensibilisation pertinents. Ce sont aussi ces associations qui peuvent faire remonter vers le haut, vers le ministère, les besoins du terrain. Ce sont encore elle qui peuvent faire de l'accompagnement judiciaire, en soutenant les plaignants aux premiers stades de leurs démarches (là où le risque de désistement est le plus fort) : « *Question : vous les envoyez vers le juge de paix ? Réponse : Oui, et c'est le juge de paix qui transfère à la justice. Nous conduisons nous-mêmes les plaignants chez le juge de paix pour éviter qu'un accord n'intervienne en cours de route et que le plaignant ne se rende pas chez le juge.* » (La présidente de l'AFTJ).

IV. Analyse du second récit : "L'accident à vélo et l'arrestation arbitraire de Noura"

1. La narration du récit

L'action s'est passée dans un petit village de Massenai. Une jeune fille de 14 ans a heurté un jeune garçon qui avait entre 3 et 6 ans, je ne sais plus... Après 6 jours, l'enfant est décédé et les parents estiment que l'enfant est décédé suite à cet accident, alors qu'un test médical indique que l'enfant était atteint de la méningite.

La jeune fille a d'abord été placée 6 mois dans le centre de« Ronako », sans être ni entendue, ni inculpée par les autorités judiciaires officielles. Puis, elle a été envoyée à la maison d'arrêt de Massena. Mais comme celle-ci n'existe que de nom - il y a trois pièces en tout -, plutôt que d'y être détenue sous la responsabilité du régisseur de la maison d'arrêt, elle a été « hébergée » par le CD (Commandant de brigade de gendarmerie) pendant trois mois et soumise à des travaux comme domestique.

Suite à la visite impromptue d'une mission de l'administration pénitentiaire, l'affaire est arrivée au niveau des autorités compétentes, après 9 mois donc. La mission est venue inspecter la maison d'arrêt et a constaté la présence de la jeune fille chez le commandant de brigade, suite à un accord entre le régisseur de la maison d'arrêt et le commandant en question. Transférée ensuite à ND'Jamena, comme il n'y a pas de centre d'hébergement pour mineurs et que la jeune fille avait déjà eu 9 mois de privation de liberté, elle a été confiée à la garde d'un greffier de la chambre pour enfant qui connaissait son père.

2. Questions d'information et réponses du narrateur

Question : Est-ce qu'en son temps les parents de la jeune fille étaient là ? Quelle a été leur réaction ?

Réponse : Les parents doivent être là, mais comme c'est une accusation grave, eux aussi ont paniqué. Comme on leur a dit que peut-être l'accident avait causé la mort, que peuvent-ils faire ? Leur action n'a pas eu d'effets. La fille a fait huit mois de détention avec une situation ambiguë.

Question : quel est son âge ? D'où est-elle originaire ?

Réponse : elle a 14 ans, elle est du Logone oriental (partie orientale du pays), donc elle n'est pas originaire de la région où l'accident s'est produit.

Commentaire : c'est d'abord le père de la fille qui a été emprisonné. Puis ils l'ont libéré pour lui permettre d'aller chercher de l'argent, 200.000 Francs CFA. C'était le montant de la diya, après entente entre les chefs de race, à titre de dommages et intérêts.

Question : la fille est mise dans un centre à Runako. Qui prend la décision ?

Réponse : Comme le père n'a pas trouvé l'argent et n'est pas revenu avec la Diya, la fille a été placée dans le centre.

Commentaire : elle reste six mois au village, en fait sur le site de l'ancienne usine de la Coton-Tchad, il y avait peut-être un chef de village qui l'a gardé chez lui. C'est le chef de village qui décide, la justice n'est pas saisie.

Narrateur : il y a une mission de la justice qui est descendue pour inspecter la maison d'arrêt. On a constaté que la jeune fille n'y était pas et on nous a dit qu'elle était chez le chef de brigade.

Commentaire de la juge de la Chambre des enfants : Je ne l'ai pas placée, je l'ai confiée à quelqu'un. Lorsqu'on l'a transférée, elle m'a dit que ses parents n'étaient pas au courant. J'ai appelé le procureur et je n'entendais pas la placer sous mandat de dépôt. Un greffier qui connaît le père a pris la garantie de cette fille. Quatre jours après le père est venu. La fille est toujours chez le greffier.

3. Les enjeux du second récit, dégagés à partir des interprétations proposées par les participants

Ce second récit part d'une situation de conflit entre deux familles à propos d'un accident grave de vélo provoqué par l'enfant d'une des familles sur un petit garçon appartenant à un autre clan. Les échanges entre participants faisant suite à ce récit ont débouché sur la mise en relief de l'extrême fragmentation, au Tchad, d'un système de résolution des litiges - et en particulier des litiges possédant une composante de droit pénal des mineurs - qui pose plusieurs problèmes : Il incarne un rapport élastique au temps et peut se caractériser par une très grande lenteur (3.1). Il permet, avant que n'entre en action le système de justice officiel et donc sur une assez longue durée, des comportements abusifs tant dans le chef des autorités traditionnelles que dans celui de représentants de la police (3.2). Il repose sur un principe d'un accord économique de nature coutumière (Diya) qui rencontre des limites dans un pays où ce mode de transaction n'est pas reconnu partout (3.3).

3.1. La lenteur du système de justice traditionnel

On a beaucoup, jusqu'ici, dénoncé la lenteur de la justice étatique. Le cas analysé montre que la justice traditionnelle, laissée à elle-même, peut elle aussi jouer sur le temps. Sans être soumis à un réel contrôle, les acteurs de ce système ont pu garder une jeune fille plus ou moins présumée d'homicide involontaire en détention pendant 6 mois et il faudra 9 mois au total - et l'intervention fortuite d'une commission officielle - avant que cette jeune fille ne soit véritablement prise en charge par la justice : *« Le délai écoulé entre le temps de l'arrestation et le moment où la justice est saisie est interpellant. Ca pose le problème des structures de la justice et du rapprochement entre la justice et la société. Il y a un accident qui finit par la mort d'un mineur et pendant 9 mois, la situation reste en suspens »*.

Ceci pose clairement la question de l'articulation - en l'espèce l'absence d'articulation - entre deux systèmes de justice, dont une jeune fille mineure présumée en conflit avec la loi va faire les frais : elle restera soumise pendant 9 mois à un processus de détention préventive informel. Certes, le temps long de la justice traditionnelle peut s'expliquer par le souci de chercher une solution : *« Le transfert du dossier à la justice est-il lent ? La réaction des autorités traditionnelles dépend aussi du tempérament des parents de victimes. Si les parents sont impatients, on renvoie vers la justice. S'il y a du jeu, qu'ils disent : "on va voir ça", on peut essayer la conciliation et ça prend du temps. »* (coordinateur ACTT). C'est sans doute ce qui s'est produit ici, dans la première phase de détention tout au moins, puisque qu'était en jeu le paiement de la Diya. Est-ce

acceptable pour autant ? Ce temps clos de la justice traditionnelle est jugé tout sauf normal par les participants et pose le problème d'une justice coutumière dont les délais d'intervention ne sont pas codifiés : *« Il n'existe pas de délais sur le plan coutumier... Elle est accusée de crime et normalement le chef de village aurait dû transmettre l'affaire beaucoup plus vite à un niveau supérieur. Ici, il a attendu six mois, il a pris beaucoup de temps. Il faudrait imposer des délais aux chefs de village pour régler ce genre de problèmes. »* (Une sous-directrice d'administration pénitentiaire).

Plutôt que de se soutenir, les deux modes de justice se succèdent ici dans un rapport très net de concurrence, la première (justice traditionnelle) empêchant l'intervention de la deuxième (justice étatique des mineurs). Le paradoxe est que le cloisonnement n'est pas total, puisque commandant de brigade et régisseur de la maison d'arrêt vont poursuivre l'intervention sur le mode de la justice traditionnelle, décidant de recourir à une solution « bricolée » plutôt que de déférer le dossier aux autorités judiciaires. Le traitement informel se poursuit donc, retardant d'autant l'entrée en action de la justice des mineurs : *« Il y a un double système de justice qui n'est pas articulé. Ici, c'est la coutume, puis l'arrangement hors la loi entre le régisseur et le chef de brigade qui est à la source de la lenteur. »* (Valencia, sous-directrice d'Administration Pénitentiaire) L'ensemble du système tend alors à fonctionner sur un mode coutumier, moins rationnel, et donc plus lent.

3.2. Le traitement coutumier, entre recherche de solution et abus de pouvoir

Certes le temps long de la justice traditionnelle peut servir à la recherche d'une solution amiable. Mais il peut aussi - et c'est, semble-t-il, le cas ici - ouvrir la porte à de sérieux abus de pouvoir. S'écoulant à l'abri de tout regard officiel, ce temps élastique offre aux acteurs de cette justice un espace d'arbitraire sans contrôle.

La première détention de 6 mois, quelles soient ces conditions, décidée par un chef de village sur simple présomption, est problématique. Certes, elle peut être justifiée dans un premier temps s'il s'agit de protéger la jeune fille contre la famille de la victime de l'accident. Lorsqu'un(e) mineur(e) est impliqué, notamment en tant qu'auteur, il devient nécessaire de penser à sa protection, pour éviter que la violence directe envers l'enfant ne serve à faire pression sur sa famille afin d'orienter l'issue du dossier. Une protection au domicile d'un chef traditionnel ou dans un endroit désigné par ce dernier sous sa responsabilité permet ainsi d'établir le climat serein que requiert la recherche d'un accord transactionnel, qui lui-même, dans les faits, suspend le cours du dossier pénal : *« Quand on arrête quelqu'un, le problème du transfert vers la justice officielle se pose. Parfois, on temporise pour trouver une solution. »* (Le coordinateur ACTT). Étant donné que le risque de violence directe envers l'auteur résumé des faits existe, y compris s'il s'agit d'un enfant, il est coutume, lorsqu'on est impliqué dans un contentieux où la victime a trouvé la mort ou a été gravement blessée, de chercher refuge chez l'autorité la plus proche : *« Cette affaire est compliquée. Qu'on soit professionnel, juge, citoyen, la compréhension diffère. Il faut que ça soit clair. Quand un accident se produit, et certainement s'il y a une mort qui en résulte, la réaction des gens (des parents) est, dans bien des cas, assez violente. Aussi, pour sa sécurité l'auteur peut chercher à se réfugier chez l'autorité la plus proche. C'est la réaction des tchadiens »* (Le coordinateur ACTT).

La protection chez une autorité possède donc une double fonction d'évitement de la violence : vengeance « à chaud » tout de suite après les faits d'une part, représailles en cas d'échec de la tentative de transaction d'autre part : *« Ici, je suppose que c'est seulement après la mort de l'enfant que les réactions ont commencé (donc à un autre moment que l'accident). Je suppose que le chef de village, qui a l'autorité, a essayé de régler le problème à l'amiable et comme ça n'a pas marché, il a pris une décision pour la sécurité de la fille. »* (Le coordinateur ACTT). Mais même dans ce cas, *« le chef de village aurait dû transmettre l'affaire beaucoup plus vite à un niveau supérieur »* estiment d'aucuns (Une sous-directrice de l'application des peines). Détenir ainsi une jeune fille

mineure pendant six mois, sans qu'elle n'ait été entendue ni inculpée par les autorités judiciaires officielles, est problématique.

A ce stade, on fera remarquer que l'emprisonnement initial du père pour un acte commis par sa mère est également questionnant : « *On emprisonne le père pour des faits commis par sa fille. C'est anticonstitutionnel* » (Une présidente de chambre pour enfants).

La seconde détention de 3 mois chez le commandant de brigade, qui résulte d'un accord entre ce policier et le régisseur de la maison d'arrêt, n'est pas plus acceptable. En érigeant des frontières autour de leur sphère de travail, les acteurs (chefs traditionnels, policiers etc.) se construisent un champ d'intervention autonome dont ils sont susceptibles de tirer avantage pour eux-mêmes. Ici, ce sera le cas du commandant de brigade : ce dernier « héberge » la jeune fille pendant trois mois en dehors de tout cadre légal. Ce faisant, il s'arroge de fait le pouvoir d'un juge d'instruction statuant sur la détention préventive en dehors de tout cadre légal : « *Il y a une pratique pour les OPJ qui consiste à garder des personnes à leur guise. Parfois, ils s'érigent en juge. On peut le comprendre pour les petites affaires, mais ils le font aussi ailleurs. Or, normalement quand une plainte est déposée, quand une affaire arrive, la police doit faire un PV et renvoyer l'affaire au parquet. L'OPJ est là pour enquêter et transmettre le PV au parquet.* » (Une sous-directrice d'administration pénitentiaire). Ceci n'est pas nécessairement un cas isolé et souligne que les chefs de police ont la capacité, en jouant sur le faible contrôle interne du système, de garder incarcérés des individus au sein des commissariats, selon des modalités qu'ils définissent de manière largement autonome : « *Il y a une pratique qui consiste pour certains officiers de police judiciaire à retenir des personnes à leur guise, de manière arbitraire. Trois mois chez un commandant de brigade, c'est une détention illégale.* » (Un juge de paix).

Par ailleurs, le commandant de brigade n'hésite pas à mettre la jeune fille à son service et à la soumettre à des travaux qui seront jugés « inhumains ». La démarche est très largement intéressée et explique aussi pourquoi le dossier n'a pas été transmis aux autorités : « *Le chef de brigade s'est plus intéressé à sa maison qu'à la rapidité du traitement de cette affaire. Il aurait dû déclencher la procédure officielle.* » (Coordinateur ACTT).

Comment expliquer ce cumul de pratiques clairement illégales dans le chef d'un « représentant de la loi » ? Une explication renvoie à la formation et à la nomination des commissaires de police. Les nominations étant largement politiques, ceux-ci ne sont pas nécessairement formés et n'ont pas les compétences requises pour occuper leur poste : « *Le problème est aussi celui de la nomination des personnes responsables des services de police. Certains commandants de brigade sont analphabètes. Ils sont incapables de formuler une phrase en français. Les nominations ne se font pas nécessairement sur les compétences. Parfois, ce sont les policiers qui connaissent la loi, mais il y a la hiérarchie, ils doivent obéir à leur chef...* ».

3.3. Les limites de l'accord coutumier

Les transactions économiques, comme modes de règlement des conflits, sont profondément implantées dans la société tchadienne, que ce soit en matière civile, pénale, et de justice des mineurs. Un préjudice subi est lavé par un échange monétaire partant de la famille de l'auteur vers celle de la victime. Cette procédure suppose un accord sur la somme, puis le transfert concret de ce montant. Or, comme on l'a vu, ces deux étapes peuvent prendre du temps dans des affaires complexes, sujettes à contestations. Elles posent aussi le problème de l'articulation entre la pratique de ces accords et ce que prévoient les textes légaux en vigueur : « *Le récit met en avant la difficile cohabitation entre le droit moderne et les communautés qui signent des accords les unes entre les autres.* » (Un directeur-adjoint de la protection et du suivi judiciaire de

l'enfant). Prédominante dans les communautés musulmanes, ces transactions visent à substituer la diya (i.e. une compensation financière) à la violence privée.

Ce système possède une double limite clairement mise en lumière ici. En premier lieu, le fonctionnement coutumier n'est pas unitaire au Tchad : plusieurs types de communautés y coexistent, avec des coutumes différentes. Dans le cas d'un conflit bi-communautaire, il est difficile de miser sur la diya dès lors que cette pratique n'est pas reconnue par la communauté : *« Il y a peut-être aussi un problème de différence de coutumes. La fille n'est pas de la même communauté que le garçon et son père accepte la diya parce qu'il a peur, parce qu'on l'a mis en prison. Mais peut-être qu'une fois retourné dans sa communauté où la diya n'existe pas, il est coincé, même s'il a l'argent. Ça pourrait expliquer pourquoi il n'est pas revenu. La diya, c'est un mécanisme qui existe seulement dans les communautés musulmanes »* (Une sous-directrice d'Administration Pénitentiaire). En second lieu, l'arrangement informel proposé en dehors du cadre du débat judiciaire laisse la porte ouverte à des pressions diverses sur la partie la plus faible. La justice pacificatrice se fait ici rapport de force, reproduisant l'inégalité de position entre les parties : *« Le comportement du père de l'enfant... c'est un ignorant... Sa fille a commis un accident, la victime est morte d'une autre cause et il accepte quand même de réparer le tort et de payer la diya pour une cause qui ne peut pas lui être imputée... »* (Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad).

Conclusions transversales et recommandations

Avant de reprendre de manière synthétique un certain nombre de points relatifs à la prise en charge de mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi, on reviendra sur quatre constats plus généraux qui peuvent être formulés. Par la suite, on proposera une synthèse des principaux nœuds problématiques, sur fond duquel un certain nombre de recommandations, tirées pour la plupart de propositions formulées par les intervenants, seront formulées.

Trois constats préliminaires

Un premier constat est que, dans les trois analyses de cas, très peu de « divergences interprétatives », soit de désaccords entre les constats et les interprétations des uns et des autres, ont été observées. C'est assez rare, lorsque sont appelés à réfléchir ensemble sur une même problématique des interlocuteurs occupant des positions professionnelles différentes dans le dispositif institutionnel analysé, en ayant recours à une méthode d'analyse qui valorise et favorise en principe autant l'expression de consensus que de dissensus. Autrement dit, dans l'ensemble, un très large consensus accompagne et valide les constats proposés au cours de l'analyse que l'on reprend ici en conclusion.

Le second constat est que, conformément au mandat, nous avons scindé le traitement des mineurs en danger moral et celui des mineurs en conflit avec la loi, consacrant une journée entière et séparée à chacune des deux thématiques. Dans les faits, les deux problématiques ont cependant été régulièrement associées et connectées dans l'analyse par les participants, comme si elles étaient très largement indissociables. Quelques indices de cette intrication mentale : 1) lors de la journée consacrée aux enfants en danger moral, un participant a proposé le récit d'un enfant en conflit avec la loi et lors de la journée consacrée aux enfants en conflit avec la loi, il a fallu éliminer un récit consacré aux enfants en danger moral. Un des récits finalement choisi pose à la fois le problème d'un enfant en conflit avec la loi et d'un enfant en danger moral. 2) Le rôle de la chambre des enfants est réservé au traitement des enfants en conflit avec la loi. Mais son rôle - par exemple lorsqu'il a été question de son manque de visibilité - semble régulièrement associé dans l'esprit de certains participants à une fonction de protection des enfants en danger. 3) Enfin, lorsqu'il s'agit de déplorer le manque de structures d'accueil spécifique, très régulièrement on évoque soit les besoins de prise en charge des enfants en danger moral, soit ceux des enfants en conflit avec la loi. Il en ressort que ces deux questions constituent bien deux faces d'une même problématique plus générale, qui est celle de la marginalisation sociale et de la déviance des mineurs au sens large, que ceux-ci se situent en dedans ou en dehors de la loi. Ceci justifie la pertinence de travailler sur les deux faces du traitement social et judiciaire des mineurs, comme le propose le présent projet.

Le troisième constat est qu'il a été, au total, beaucoup question des difficultés et problèmes de l'intervention *en amont* de l'action judiciaire proprement dite et très peu du fonctionnement judiciaire en tant que tel. Ceci peut paraître normal dans l'analyse du récit consacré à un enfant en danger moral, pour lequel la justice des mineurs n'intervient *a priori* pas (ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas d'intervention judiciaire à l'égard des exploiters adultes de l'enfant en danger). Ce l'est beaucoup moins à propos des deux récits de cas portant sur des enfants en conflit avec la loi. A leur propos, on eût pu attendre des interprétations portant sur le rôle du parquet et sur le fonctionnement de la chambre des enfants. Ce ne fût pas - où très peu - le cas. Dans les trois analyses de récit au total, l'accent a été mis beaucoup plus sur les problèmes d'accueil des jeunes socialement marginalisés, sur l'intervention des autorités traditionnelles et des pratiques coutumières, sur les dysfonctionnements multiples de la police ou, à l'autre

bout de la chaîne, sur le problème posé par l'inexécution des peines privatives de liberté pour les adultes exploiters d'enfants. Le « manque de visibilité » de la chambre des enfants, souvent évoqué par les participants, trouve ici son expression à travers la manière dont elle a été traitée : comme si elle n'existait pas dans leur expérience au quotidien et que l'essentiel se jouait avant son intervention. Le constat est évidemment interpellant : au terme de deux jours d'analyse et de trois récits de cas étudiés, dont deux concernant des mineurs en conflit avec la loi, le principal acteur du système de justice des mineurs est resté hors de la scène. Qu'en conclure ?

Principaux nœuds problématiques et recommandations

L'ensemble des enjeux mis en lumière par les intervenants lors de l'analyse des trois récits peuvent être reconstruits autour de quatre thématiques : la première a trait aux sources de la déviance et de l'exploitation des enfants ainsi qu'aux problèmes de responsabilité qu'elles posent (1) ; la seconde souligne les carences de la prise en charge socio-éducative par l'Etat des enfants en danger moral comme des enfants en conflit avec la loi (2) ; la troisième met fortement l'accent sur les dysfonctionnements de la justice étatique, notamment au stade préliminaire de l'enquête policière, avec les problèmes de confiance à l'égard de la justice qu'ils suscitent (3). Et la quatrième pose la question de l'articulation entre les acteurs et les pratiques de la justice traditionnelle et la justice étatique (4).

1. Les sources de la déviance et de l'exploitation des mineurs sont très largement associées à un contexte de pauvreté et à un climat moral de « pertes de repères » dans une société tchadienne complexe, à mi-chemin entre influences traditionnelles et modernité. Dans ce contexte, un accent important est mis sur la responsabilité des parents, dont la « démission » est régulièrement invoquée comme facteur amplificateur de vulnérabilité sociale : oublieux de leur devoir d'entretien et d'éducation, certains parents contribuent à encourager un mode de vie déviant susceptible d'exposer leurs enfants à des formes diverses d'exploitation ou de se transformer en délinquance. Plus, ils se rendent parfois « complices » de l'exploitation de leurs enfants, quand ils se désintéressent de leur scolarité, les encouragent à travailler en dépit de l'interdiction légale, adoptent la loi du silence en matière d'exploitation sexuelle ou concluent un contrat d'enfant-bouvier par lequel ils vendent la force de travail de leur enfant contre rémunération. Sur ces divers points, la méconnaissance par les parents des textes protecteurs des droits de l'enfant ou, à tout le moins, l'absence de réelle appropriation de ces textes et de leurs implications concrètes est dénoncée avec vigueur comme une priorité à rencontrer. En termes de recommandations, cela signifie que des campagnes de sensibilisation des parents à leurs devoirs d'éducation sont nécessaires ; que des campagnes d'appropriation des législations protectrices des enfants et de leurs droits constituent une autre priorité, notamment en ce qui concerne le travail des enfants, la maltraitance sexuelle des filles, la traite des enfants et la contractualisation des enfants-bouviers. Le relais des associations des droits de l'homme et autres ONG est ici recommandé.

2. Les carences de la prise en charge socio-éducative par l'Etat des enfants en danger moral comme des enfants en conflit avec la loi constituent un deuxième point problématique très largement commenté. Les intervenants soulignent le besoin de création de « centres spécialisés » pour accueillir ces enfants, dans le cadre d'une mission qui est de la responsabilité de l'Etat et dont la dimension « psycho-sociale » ne doit pas être oubliée. Ils réclament également une politique de subvention des associations privées qui accueillent ces enfants. Par ailleurs, la question de l'accueil en milieu ouvert est soulevée. Afin de ne pas dés-insérer l'enfant, le maintien de celui-ci dans son milieu de vie est souhaitable lorsque c'est possible. Dans cette perspective, la collaboration avec les autorités traditionnelles doit être renforcée, ces dernières apparaissant comme des relais importants au sein de la communauté.

Ce qui est vrai pour les enfants en danger moral l'est également pour les mineurs en conflit avec la loi : ici également, le manque de structures d'accueil spécifiques est criant. Ces enfants se retrouvent régulièrement placés en maison de dépôt ou en maison d'arrêt, dans des sections en principe séparées de celles des adultes sans qu'il ne soit certain que ce principe de séparation soit respecté. A tous égards, le placement devrait avoir lieu ailleurs, dans des institutions spécifiques.

3. Les dysfonctionnements de la justice étatique constituent un nœud particulièrement problématique. Ils créent une méfiance à l'égard de la justice et freinent l'accès au droit et à la justice. Plusieurs éléments sont mis en avant. Le fonctionnement de la police, dans son rôle de police judiciaire, se fait très régulièrement hors des cadres de l'état de droit et apparaît comme un point crucial : non-respect du délai de garde à vue, pressions et traitements abusifs imposés aux mineurs, recours à des formes de règlement à l'amiable en dehors de tout contrôle plutôt que transmission du dossier au parquet, corruption et complicité avec les auteurs d'exploitation de mineurs, refus d'ouvrir le commissariat aux acteurs extérieurs autorisés (délégué de l'enfant en conflit avec la loi, avocats), la liste des manquements est longue. Outre l'ignorance de la loi et le sentiment d'impunité, une politique de nomination non fondée sur la compétence et l'absence de contrôle de la hiérarchie judiciaire sur des fonctionnaires de police qui sont des « officiers de police judiciaire » sont mis en avant pour expliquer ces dérives. Pour remédier à ces dysfonctionnements, on souligne le besoin de dénoncer ces abus à tous les échelons de la société et de faire pression pour qu'ils soient sanctionnés. La population doit être sensibilisée à ces questions pour qu'elle dénonce les dérives policières lorsqu'elle en est victime ; les associations des droits de l'homme doivent maintenir cette question au cœur de l'espace public, mobilisant les moyens qui sont leurs comme les émissions-radio. Les juges doivent être sensibilisés pour qu'ils n'hésitent pas à sanctionner les abus. Il apparaît aussi nécessaire de sensibiliser et de former les avocats pour qu'ils soient présents dès l'interrogatoire de police. De manière plus générale, la formation des policiers à une action policière respectueuse des droits de l'homme et des droits de l'enfant apparaît comme une priorité absolue. De même, la nomination des policiers selon des critères objectivés de compétence, par un institut indépendant, serait nécessaire, ainsi que leur mise sous contrôle hiérarchique par le parquet.

D'autres types de dysfonctionnement freinent le recours à la justice. On pense à la lenteur et à la lourdeur de l'intervention judiciaire, à la méfiance que suscitent ses protagonistes (l'avocat perçu comme un « marchand » peu fiable) mais aussi au manque de moyens pour accéder à la voie judiciaire. A ce double égard, il est recommandé de rapprocher la justice du citoyen par des campagnes de sensibilisation et d'explication du fonctionnement de la justice, de développer l'aide juridique et de déployer des formes d'accompagnement judiciaire. Ici encore, les associations des droits de l'homme et autres ONG sont appelées à jouer un rôle central. Enfin, l'assistance judiciaire doit être développée, ce qui suppose aussi une sensibilisation et une formation des avocats au contentieux « mineurs ».

L'absence d'application des textes protecteurs des enfants en vigueur est également dénoncée. Ainsi du décret 100 de 1963, « tombé en désuétude » alors qu'il offrait une protection efficace aux enfants ou de la loi 33 qui devrait autoriser les avocats à intervenir au stade de l'enquête préliminaire. La demande est ici que ces textes existant soient effectivement appliqués.

(4) L'existence d'autorités traditionnelles et de pratiques coutumières constituent un autre défi pour la justice des mineurs en conflit avec la loi comme pour la justice relative aux mineurs en danger moral. On a quelque peu l'habitude en Europe, ces dernières années, d'idéaliser les vertus d'une justice informelle à vocation pacificatrice se démarquant des défauts de la justice pénale étatique. Le regard apporté ici appelle à nuancer le constat : si la justice traditionnelle a ses vertus, elle est aussi porteuse d'effets problématiques, en termes de lenteur, d'arbitraire et de reproduction des

rapports de force. Elle est très largement critiquée dès lors qu'elle fonctionne comme « justice parallèle », alternative sans connections avec la justice officielle. Il en va de même pour les pratiques coutumières dès lors que, non codifiées, elles encouragent des pratiques illégales (la signature des contrats d'enfants-bouvières par les autorités traditionnelles) ou le règlement à l'amiable de litiges qui peuvent faire l'objet de marchandages déséquilibrés (la Diya) et dont l'issue est peu sécurisée à moyen terme. Par contre, penser une action concertée entre le droit moderne et les pratiques coutumières (alors codifiées), envisager des relais entre la justice mineurs et les autorités traditionnelles dans la prise en charge des mineurs en danger moral comme des mineurs en conflit avec la loi est une piste prometteuse. Il est recommandé que tant les autorités traditionnelles que les acteurs du système socio-judiciaire officiel soient sensibilisés à cette collaboration. A cet effet, des ateliers croisés, associant intervenants des deux systèmes pourraient être organisés. De même, des espaces formels de concertation pourraient être créés.

Pour conclure, on soulignera que la méthode de travail pratiquée ici a, comme toute méthode, ses intérêts et ses limites. Elle est fondamentalement inductive et fait le pari de faire confiance aux intervenants de terrain appréhendés comme des partenaires intelligents et réflexifs, capable de réfléchir et de questionner leurs pratiques. Fondée sur ce présupposé, elle assure deux choses : d'abord que les nœuds problématiques répertoriés sont de fait de questions importantes, ciblées à partir de l'expérience de terrain des uns et des autres et non pas des postulats hypothétiques qui répondraient à quelque obsession du chercheur. De même, les perspectives pratiques - ici recommandations - répondent à des voies d'action suggérées par les participants, dont le chercheur se fait « l'accoucheur ». Ensuite, - et ce n'est pas le moins important -, elle crée un espace de discussion entre intervenants, favorise l'appropriation par les participants de la problématique générale étudiée et de ses « nœuds problématiques », facilite l'inter-compréhension des positions des uns et des autres. A ce titre, elle peut se révéler une méthode de travail intéressante dans des ateliers de sensibilisation à une question déterminée (par exemple, le respect du droit dans les commissariats) ou lorsqu'il s'agit de réfléchir à des modes de travail concertés entre acteurs appartenant à des champs différents (par exemple, la collaboration entre justice des mineurs et autorités traditionnelles).